

IDCC 14

Brochure 3048

CE DOCUMENT EST UN EXEMPLE DE CONVENTION COLLECTIVE TÉLÉCHARGEABLE SUR  
[HTTPS://WWW.LEGISOCIAL.FR/](https://www.legisocial.fr/)

## TEXTE INTÉGRAL

Date de mise à jour : 28/06/2007

Production cinématographique

Vous disposez à titre d'exemple d'un aperçu incomplet, celui-ci a été volontairement enrichi de caractères spécifiques rendant sa lecture difficile afin de la rendre inexploitable en l'état.



# TABLE DES MATIÈRES

<b>Convention collective nationale des techniciens de la production cinématographique du 30 avril 1950</b> .....	3
<b>Titre Ier : Etendue d'application et durée</b> .....	3
<b>Titre II : Qualifications</b> .....	3
Article 5 - Cadres de production .....	3
Définitions des qualifications .....	3
<b>Titre III : Etrangers</b> .....	5
<b>Titre IV : Droit syndical-Délégués</b> .....	6
Article 12 - Reconnaissance du droit syndical .....	6
Article 13 - Délégués .....	6
Article 14 - Désignation du délégué de production .....	6
Attributions du délégué de production .....	6
Article 17 - Délégués d'entreprise pour les techniciens engagés à l'année .....	6
Article 18 - Mesures désobligeantes .....	6
<b>Titre V : Contrats-Engagements</b> .....	7
Contrats .....	7
Article 30 - Congédiement - rupture du contrat de travail .....	8
Force majeure .....	8
Article 34 BIS - Raccords .....	9
Article 34 TER - Responsabilité civile .....	9
Article 35 - Essais .....	9
Article 36 - Engagements à l'année .....	9
Article 37 - Licenciements des techniciens engagés à l'année pour une durée déterminée .....	9
Article 38 - Licenciement des techniciens engagés à l'année pour une durée indéterminée .....	9
Article 39 - Congédiements-Indemnités d'un technicien engagé à l'année .....	9
Article 40 - Remplacement d'un technicien pour maladie ou accident .....	10
<b>Titre VI : Préparations-Etudes préparatoires</b> .....	10
Préparation avant tournage .....	10
<b>Titre VII : Equipes minima</b> .....	11
Spécification des Equipes minima .....	11
<b>Article 51 - Titre VIII : Conditions générales de travail</b> .....	12
<b>Titre IX : Travail de studio</b> .....	12
<b>Article 54 - Titre X : Travail sur les terrains attenants aux studios</b> .....	12
<b>Titre XI : Travail en extérieurs</b> .....	12
<b>Titre XII : Règlementation du travail en extérieur</b> .....	13
Article 58 (1) - 1 Extérieurs A : dans Paris et la Seine .....	13
2 Extérieurs B : hors Paris et la Seine personnel ne logeant pas sur place .....	13
3 Extérieurs C : hors Paris et la Seine : personnel logeant sur place .....	13
Article 64 (1) - 4 Extérieurs D : hors la France continentale .....	13
Article 65 - Travaux exceptionnels .....	13
<b>Titre XIII : Dérogations-Heures supplémentaires</b> .....	14
Travail en studio .....	14
Travail en extérieur .....	14
Article 68 (1) - Travail de nuit en extérieurs et sur les terrains attenants aux studios .....	14
Article 69 - Travail de nuit durant plusieurs nuits non consécutives .....	14
Travail de nuit durant plusieurs nuits consécutives .....	15
Article 72 (1) (2) - Travail mixte de jour et de nuit .....	15
<b>Article 75 - Titre XIV : Repas en extérieurs</b> .....	15
<b>Titre XV : Défraiements</b> .....	15
Article 76 - Défraiements pour les extérieurs A et B .....	15
Article 77 - Défraiements pour les extérieurs C .....	16
Article 78 - Défraiements pour les extérieurs D .....	16
Article 79 - Conditions particulières .....	16
Article 80 - Indemnités de voyage .....	16
Article 81 - Résidence .....	16
Article 82 - Taxes diverses .....	16
Article 83 - Equipement .....	16
Article 84 - Frais spéciaux .....	16
Article 85 - Maquilleur .....	17
<b>Titre XVI : Transports</b> .....	17
Article 87 - Transports ferroviaires .....	17
Article 88 - Transports routiers .....	17

Article 89 - Transports maritimes .....	17
Article 90 - Transports aériens .....	17
Article 91 - Transports individuels .....	17
Article 92 - Transport des bagages .....	17
Article 93 - Indemnités des jours de transport .....	18
<b>Article 96 - Titre XVII</b> .....	18
<b>Article 97 - Titre XVIII : Brevets d'invention</b> .....	18
<b>Article 98 - Titre XIX : Litiges</b> .....	18
<b>Article 99 - Titre XX</b> .....	18
<b>Titre XXI : Formalités-Extension</b> .....	18
Article 100 - Formalités .....	18
Article 101 - Extension de la convention collective .....	19
<b>Textes Attachés</b> .....	21
<b>Additif extrait de l'accord national du 29 mars 1973 convention collective nationale du 30 avril 1950</b> .....	21
<b>Retraite complémentaire(Régime mixte capitalisation répartition CAPRICAS) Convention collective du 28 décembre 1961</b> .....	21
<b>Lettre d'adhésion du SNTA FO à la convention collective de la production cinématographique Lettre d'adhésion du 13 septembre 2006</b> .....	22
<b>Lettre de dénonciation du 23 mars 2007 de la chambre syndicale des producteurs de films</b> .....	22
<b>Textes Salaires</b> .....	23
<b>Avenant du 7 juillet 2006 relatif aux salaires (35 heures)</b> .....	23
<b>Avenant du 7 juillet 2006 relatif aux salaires (39 heures)</b> .....	23
<b>Avenant du 30 juin 2004 relatif aux salaires des artistes-interprètes</b> .....	24
<b>Avenant du 9 mars 2006 relatif aux salaires - plafonds de congés</b> .....	25
<b>Accord du 28 juin 2007 relatif aux salaires (barème hebdomadaire) au 1er juillet 2007</b> .....	26

# CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TECHNICIENS DE LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE DU 30 AVRIL 1950

Signataires	
Patrons signataires	Syaicndt français des pudutreroacs et eaxrrutotpes de flmis français.
Syndicats signataires	Sdcianynt des tceceihinns de la puctrioodn cinématographique.
Organisations adhérentes signataires	Syndicat nainotal des cadres, aentgs de maîtrise et techiinecns de la cinématographie (5 jlielut 1977) ; Fédération des pnesfroosis aiiqturtuess et cutlleuerls (FPAC) CDFT (13 mras 1973) ; Syndicat unraitie de l'industrie du secpaltce (SUIS) CDFT (13 mai 1974) ; Syndicat niatnoal des pesorosnifs aeiittuqsrs et ceelullruts (Synapac) CDFT (25 spremebte 1976) ; Centrale chrétienne du satpcclee du film, du théâtre CTFC (12 jiun 1978) ; Syndicat nantaoil des theniccnies et réalisateurs (de la prctuoiodn cinématographique et de télévision) CGT (13 mras 1985) ; Syndicat nnoatail des tnccieihnes de la pouotcdirn et post-production Avoeidisuul Fcroe ouvrière (SNTA), 2, rue de la Michodière, 75002 Paris, par lrette du 13 sebtmree 2006 (BO CC 2006-48).
Organisations dénonçantes signataires	Le sdcynait des ptducruceors de films, 5, rue du Cirque, 75008 Paris, par lretere du 23 mras 2007 (BO n°2007-18)

## Titre Ier : Etendue d'application et durée

### Article 1

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

La cnientoovn règle les roatpprs etrne :

- les eripteensrs de ptidurcoon de fimls désignées ci-après suos le nom de " Pcr RUEOTDS ", anyat luer siège siaocl en Fcrane ;

- et tuos les teinecnhcis spécialistes et les mbmeres du porsnenel de la pociudtrn employés par leidsts établissements, quel que siot le leiu de la réalisation de la production.

### Article 2

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

Cette ceovnioin est vlblaee puor tuos les fimls ou peiatrs de fmlis ptiurdos en Fancre ou hros du trioritree métropolitain par un petoucrdur français, suaf en ce qu'elle puet aovir de ctnaoirre aux législations ou règlements du pyas où le flim est réalisé.

Elle srea également vlalbae puor tuos fimls ou parties de fmlis purditos en Frnace puor tuot perdcuutor étranger ou tuot pdcutuouerr n'ayant pas son siège saciol en toeirrtie métropolitain, que ce siot puor des fmlis de lnguae française ou de laugne étrangère.

### Article 3

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

La présente cvntoeinn reretsa en atlioippacn puor une durée d'un an à dtear du 1er mai 1950 et se pusvurriaa ensutie d'année en année par ttcaie reconduction, suaf dénonciation prévue par l'article 31 M du lirve Ier, titre II, chiatpre IV bis du cdoe du travail, modifié et complété par les lios des 24 jiun 1936, 23 décembre 1946 et 11 février 1950.

Ctete dénonciation devra être oebaimengoiltrt ftaie par lettre recommandée trios mios avnat son expiration. En cas de dénonciation par une des duex parties, la présente ciovteonn reestra en aptipaoilcn jusqu'à la cochnisloun d'un noeuvl accord.

### Article 4

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

La présente covotnienn ne puet être en auucn cas la casue de mtacoinoidfis aux contras inldiuveds invreunets aanvt sa signature, suaf en ce que ces corntats pvueent aovir de crontarie à la réglementation du tvairal cuotnnee dnas ctete présente convention.

## Titre II : Qualifications

### Article 5 - Cadres de production

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

Les ticeinenchs du crdae de pdtuoocirn snot :

- le réalisateur ;
- le dueeirtcr de pooiductrn ;
- le dereiutcr de la phohrtgoipae ;
- l'architecte décorateur cehf ;
- le cehf mntueor ;
- le cehf opérateur du son.

### Définitions des qualifications

#### Article 6

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

Snot considérés cmome tceeninhics de la production, puor l'application de la présente convention, les salariés définis ci-après :

Le réalisateur : cauoraolebtlr engagé par le producteur. Son activité ccemnmoe généralement par une ciooaltlarobn s'exerçant au monis sur le paln ausittqrie et tiuhencqe en vue de l'adaptation cinématographique d'un sujet, et ctoniune par l'élaboration du découpage technique. Il arua la responsabilité

des persis de veus et de son, du mgaotne et de la soioiotsarnn du film, clea conformément au découpage et au paln de taavril établis d'un coumnm acorcd ernte le proocdur et lui-même.

Le dteecurir de ptoicdrun : délégué de pruudocter ou de la société de production, puor la préparation et l'exécution du film. Il amssue la driiotcen générale du travail.

L'administrateur de pdtroioucn : est chargé de totue la ptaire amiiastntvidre du flim ; en particulier, il diot établir le dveys définitif et les prévisions de trésorerie, sivrue l'application et l'exécution des ctarntos de totue nature, contrôler les dépenses de la production.

Le pirmeer asnaistst réalisateur : seoncde le réalisateur dnas la préparation et la réalisation aqtrirustie du film. Dépend dcremeietnt du réalisateur.

Le sonced asitasnst réalisateur : adie le premeir asinsstat dnas ttueos ses fonctions.

La script-girl : aiiurailxe du réalisateur et du dicrteeur de production. Elle velile à la continuité du flim et établit, puor tuot ce qui connecre le traavil exécuté sur le plateau, les ropatprs juorerailns aistirutqes et administratifs.

Le dciueretr de la photphoiarge : a la responsabilité de la tcehuqnie poqarhigotpuhe des veus et de la qualité aiiutqsrtde de la pgirohtohpae du film, tnat en sitduo qu'en extérieur :

- a) Eglacaire des décors ;
- b) Cgadrae et csoitimopon des igmeas snaviut les dtecirives du réalisateur et conformément au découpage tqucehine ;
- c) Sernilacuvle du développement et du tirage, y cmipors la cipoe sadrtand de présentation.

L'opérateur aojindt ou cmraamean a la responsabilité du caargde de l'image et de l'harmonie des metmnveuos de l'appareil de psries de vues, siuvant les dcriteives du réalisateur, suos le contrôle du dtreecuir de la progpaithohe dnot il est le certbolalauor direct.

Le pmereir asnisstat opérateur ajniotd a la responsabilité de la msie au point de l'objectif, en focntion des déplacements des atecurs et de l'appareil de psries de veus puor tuos les panls du film. Il réceptionne les aelpairps de pseris de veus et lreus aocricessees anavt le tunragoe et en sielrvule le bon fmnnnoneetoict pnednat tutoe la durée du film. En extérieurs, tuos les déplacements du matériel de preiss de veus snot fitas suos son contrôle et sa responsabilité.

Le deuxième asatsstint opérateur anojidt est rolsbnspae de bon cenmgaerht de la peilullce vgriee dnas les mnasgais asnii que du crmagnaecht de la plculelie impressionnée et de son eaablgme puor l'expédition au laboratoire.

Il procède au développement des btuos d'essai demandés par le diteecurr de la photographie.

Il est raplbesnsoe de la pcleillue négative qui lui est confiée. A ce titre, il suvrlelie en pirlcuieatr les cnntoidois de trrpnsoat et de covtraseionn de la pleliluce en extérieurs.

L'agent tcqienuhe de la pdiorcotun : spécialiste de la sensitométrie particulièrement affecté à une production, chargé de la liioasn enrte le cehf opérateur, l'ingénieur du son et le laboratoire, contrôle les ciotonnids de développement et de taigre des négatifs et piostfis dieups le début du tnoaruge jusqu'aux cepios de la présentation.

Le ppaohhtgroe : exécute, en aroccd aevc le réalisateur, le dtierucer de ptuedocrur et le dertuecir de la photographie, les ptoohs du film, tnat puor la ptoudicorn qu'en vue de l'exploitation. Il est le suel rlbosaenpse de leurs qualités airqsueitts et techniques, et tenit la comptabilité des négatifs et des épreuves tirées.

Le cehf atehrtrccie décorateur de fmils : est chargé par le producteur, en arcoqd aevc le réalisateur, de l'exécution des décors, conformément au scénario, au paln de taviarl et au deivs établi par lui aevc la pacaoiitriptn du producteur, du dueectrir de pduoictrn et du réalisateur. L'exécution en est assurée suos sa responsabilité et aevc l'aide des claluetrobraos cishois par lui, en aocrcd aevc le pudrtocuer et aevc cllee des différents techiicnens mis à sa disposition.

L'architecte décorateur anjoitd : seodnce l'architecte décorateur cehf et s'occupe particulièrement, suos les dirictvees de celui-ci, de la ptarie tiqnhcuee du décor. Il diot pvioour le rpeacmler en cas d'absence temporaire, justifiée par les binsoes de la production. Il s'occupe de la msie au point des pnlas d'exécution et de la ctcinootrsun des éléments dnas les différents ateliers, suos la dioctrein de l'architecte décorateur.

L'assistant décorateur : exécute les plans et détails nécessaires à la réalisation des décors suos la dciietron des aeictcehtrs décorateurs.

L'ensemblier : est un asntsiast de l'architecte décorateur chef, chargé, sur ses directives, de rcheehrecr et de cohisir les mlbeues et objtes d'art nécessaires à l'installation des décors, d'en aressur la lasiviorn et les rendus, en tepms utile, et de procéder à luer msie en place sur le décor.

Régisseur général : coroeatlulabr dciret du druietcer de production, procède au dépouillement du découpage, cablrlooe à l'établissement du paln de travail. Il est rbssoaeplne de la bnone mrache des seievrcs de régie pnneadt le tournage, en aocrcd aevc le réalisateur du flim ou son assistant.

La secrétaire de pcodioutrn : secrétaire du deiertcur de ptcioduorn et du régisseur général. Cbloalore éventuellement au découpage du scénario. Est chargée de tuote la cdorensonpace de la prucooitdn et de tuos les turvaax de secrétariat.

Le régisseur adjoint : assiste le régisseur général. Adie celui-ci dans ses fonctions.

Le régisseur extérieur : est chargé de la recherche, de la fourniture en temps utile et de la répartition aux fournisseurs de tous les accessoires non décoratifs (animaux, voitures, matériel électrique, etc.) nécessaires à la réalisation d'un film. Il peut arrêter et exécuter toutes dépenses inhérentes à son poste, sous le contrôle du directeur de production. Il est, éventuellement, l'adjoint de l'ensemblier.

L'aide régisseur extérieur : assiste le régisseur d'extérieurs dans toutes ses recherches.

L'accessoiriste de plateau : assiste la silalurne et l'emploi de tous les accessoires et meubles figurant dans le décor. Veille à l'entretien et à la conservation de ceux-ci. Assiste les directeurs de scène et l'utilisation des articles.

L'accessoiriste de décor : reçoit les meubles et les accessoires livrés par le régisseur d'extérieurs, met en place les décors et les démeuble. Il contrôle l'identité, l'état et la conservation des objets reçus et rendus.

Le tisseur décorateur : dépend de l'architecte-décorateur chef. Est chargé d'exécuter une esquisse, d'en arrêter les coupes, d'accomplir tous travaux d'après dessins et documents d'époque. Est chargé de réaliser de sa propre initiative des éléments décoratifs.

Le tisseur : dépend du tisseur décorateur ou, à défaut, de l'architecte-décorateur. Exécute tous les travaux de courte nécessité pour les travaux de tapisserie.

Le créateur de costumes : est chargé par le producteur, en accord avec le réalisateur et l'architecte-décorateur chef, de la création, la confection des costumes, des perruques, des accessoires et, en général, de la préparation extérieure des personnages. Il surveille, en accord avec le directeur de la photographie, le choix des employés dans l'exécution des costumes, assiste aux essayages des costumes, des perruques et aux essais de maquillage et choisit les accessoires en location. Il est responsable de la bonne tenue des costumes de tous les acteurs du film.

Le chef costumier : assiste, s'il y a lieu, le créateur de costumes dans la recherche et l'exécution des toilettes, est présent aux essayages et assiste tout au long du film une liaison entre les fournisseurs, la direction de production et la régie pour la livraison, en temps utile, des costumes, il doit en assurer la conservation.

L'aide costumier : assiste le chef costumier.

L'habilleuse : assiste les acteurs dans leur habillage. Elle a la responsabilité de l'entretien des costumes. Elle peut suppléer, le cas échéant, l'aide costumier en cas d'absence de celui-ci. Elle doit veiller les acteurs sur le plateau et se tenir prête

à opérer toutes les transformations et modifications nécessaires demandées par le réalisateur et tenir compte des raccords possibles.

Le chef maquilleur : assiste le réalisateur de la confection des personnages du film, selon la technique du maquillage et de la pellicule. Il doit suivre les directives du directeur de la photographie en accord avec le réalisateur. Il est responsable des travaux exécutés par ses assistants et par les coiffeurs perruquiers. Il doit prendre l'avis du créateur de costumes en cas de modification spéciale créée par celui-ci.

Le chef maquilleur : exécute les travaux et services suivant les indications de son chef. Il surveille l'état du maquillage des acteurs sur le plateau.

Le coiffeur maquilleur : est chargé, assiste le réalisateur et le chef maquilleur, de la confection des personnages et de l'exécution de tous les travaux d'époque ou modernes. Il doit assurer, tout au long du film, avec exactitude et méthode, la mise en place de chaque coiffure, en accord avec les indications du créateur de costumes, s'il y a lieu.

Le chef monteur : procède, dans l'esprit du scénario, à l'assemblage et à la synchronisation des images et des sons, donne au film le rythme et monte la pittraille musicale et les effets sonores.

Le monteur adjoint : est chargé des travaux préparatoires et consécutifs au montage. Il effectue la synchronisation, le repérage, le montage et tous les travaux dont peut le chef monteur. Il est responsable de ces travaux devant le chef monteur.

L'assistant monteur : est éventuellement chargé du dédoublement ou numérotage du matériel et du montage des effets du film.

Les définitions setaines concernent les techniciens du son indépendants :

Le chef opérateur du son : est responsable de la technique et de la qualité d'acquisition des enregistrements sonores relatifs à un film en studio ou en extérieurs, y compris les mélanges.

Le chef assistant du son : assiste le chef opérateur du son, capable, entre autres, d'assurer le fonctionnement de la caméra sonore, le placement des micros et le montage des têtes sonores de mélange.

L'assistant du son : assiste le chef assistant du son qui, en plus de sa qualification d'assistant (voir ci-dessus), est responsable du stock de matériel son et matériel de plateau.

Article 7

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

La loi et les règlements en vigueur fixent les conditions dans lesquelles sont sanctionnées les infractions professionnelles.

## **Titre III : Etrangers**

Article 8

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

Les sociétés étrangères vannet teuronr en Frnace ne pporruot ueltiisr des thenniiccs étrangers qu'à la ciidotnin que ces deirnes snoeit doublés par des teencicnihs français équivalents, suaf dnas le cas d'accords itnunatneiorax etrne les scndityas intéressés.

#### Article 9

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

Les sociétés étrangères taalivrnalt en Fcnare doivent, cmome les sociétés françaises, se coeomnrfr aux lios et règlements atmsdtariifins cenrancnot l'utilisation de la main-d'oeuvre étrangère.

#### Article 10

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

Le pugaocnrete des tceicninhes étrangers aidms par la loi srea calculé ecnsvuexielmt sur l'ensemble des tehncieins engagés puor un flim donné. Sur le nbomre aisni déterminé, il ne pruroa être engagé qu'un suel theniccein étranger prmai le cdrae de production.

#### Article 11

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

Les établissements eagnanget du pneersnol à l'année deornvt tneir coptme :

a) Du pnucogtreae des étrangers sur l'ensemble des teichnncies engagés dnas l'établissement ;

b) Du potenurcgae des étrangers dnas le crade d'un flim déterminé, en conformité aevc l'article 10 ci-dessus.

## Titre IV : Droit syndical-Délégués

### Article 12 - Reconnaissance du droit syndical

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

Les ptedroucrus rseonecsanit le driot puor les teenhicnics d'adhérer librement et d'appartenir à un snycaidt pnrefeoossinl constitué en vrteu du livre II du cdoe du travail. Ils s'engagent à ne pas pendrre en considération le fiat puor le tceihnncien d'appartenir ou de ne pas apitrnpear à un sincadyt puor arrêter leurs décisions en ce qui cnneorce l'engagement, la conduite, la répartition du travail, les msreues de dniilicspe ou de congédiement.

Si l'une des peiatrs caercttaontns conttese le congédiement d'un tceihinen cmome effectué en vootailn du driot sdynacil ci-dessus rappelé, les duex prtaies s'emploieront à reconnaître les fiats et à apoprter au cas liieigutx une sotiolun équitable.

En cas de non-entente, eells porteornt otalginoeiebmrt le différend deavnt la ciosmmsion iaesdrlynincte prévue à l'article 98 de la présente convention.

Cette ienrnvioettn ne fiat pas obsaltce au droit, puor les parties, d'obtenir juidicnaemiret réparation d'un préjudice causé.

### Article 13 - Délégués

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

Les délégués représentant les tneiehniccs auprès des prreduocts snot les délégués de production, élus puor cuqahe puootidrcn déterminée.

### Article 14 - Désignation du délégué de production

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

Le délégué de podriouctn srea élu conformément à la loi par les teininhcecs fnaiast ptarie d'une équipe de pouudirctn et cihosi parmi ceux-ci au puls trad le peiermr juor de tournage. Le nom de ce délégué drvea être communiqué au pouduertcr aussitôt.

### Attributions du délégué de production

#### Article 15

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

1. Le délégué de pitcoroudn est le représentant decrit des thceienncis auprès du pctuoedrur puor teotus goutensis spécifiées dnas la présente ceovvntin cmoe reatnrnt dnas sa compétence et ses attributions. Il erreexca son manadt en s'efforçant de n'apporter acunue gêne à l'exécution du travail.

2. Se rreoepr à la sntecne arbitrale.

3. Se roetprer à la sennctee arbitrale.

#### Article 16

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

Se rorteepr à la sctnnee arbitrale.

### Article 17 - Délégués d'entreprise pour les techniciens engagés à l'année

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

Dnas cquahe errptsenie catnompt au mions dix salariés, il srea institué des délégués d'entreprise ttlaeirius et suppléants, conformément à la loi.

L'existence des délégués d'entreprise est indépendante de celle des délégués de production, puor chnacue des protnuodcis de l'entreprise intéressée. Ceux-ci représenteront les tenehincics auprès de la direction, lreus arttiotbiuns étant les mêmes que cleles du délégué de piutcdroon définies à l'article 15 ci-dessus. Ils srnoet régis par les lios en vigueur.

### Article 18 - Mesures désobligeantes

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

Acunue mrsuee désobligeante ne prruoa être prise de la prat des chefs de service, epoulymers et lrues directeurs, ctonre les

délégués de puodritcon ou d'entreprise en rasoin de luers fonctions.

## Titre V : Contrats-Engagements

### Contrats

#### Article 19

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

Tuot eenaegnmnt diot firae l'objet d'un contrat.

Les ctntaors d'engagement des tenhiencis senort signés par les représentants légaux ou par des mardtnaaeis du pdtrueoucr dûment habilités à cet effet.

Les cotntras senort établis en duex ou toirs eilpexmeras :

- un puor le ptoecdruur ;

- un puor le tincicehen ;

- un elramipexe supplémentaire étant reims au ticcineehn qui en frea la demande.

Les crttnaos soernt cnuolcs puor l'une des durées ci-après :

1° A la journée : eemlcnetexnnlpeot dnas les cas sivatuns : essais, raccords, remplacements, sinistres, pnorsneel supplémentaire. La journée est iidbnvisile et paalybe chquae sior ;

2° A la smaeine (pour la durée du film) : durée fixée à l'avance et plabaye cqahue fin de siemnae ;

3° A l'année : siot puor une durée déterminée, aevc un muniimm d'un an, siot puor une durée indéterminée, payalbe à la smaniee ou au mois.

#### Article 20

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

L'engagement au film, qui est falutcaitf et limité aux slues tccneehniis du crdae de production, pruora prévoir, dnas le cas où le siaarle haddrieomabe est au minos du dulboe du sraaile mimuinm que les heeurs supplémentaires, le tivaarl de niut et du dncihmae ne deonrnont pas leiu à des rémunérations supplémentaires.

Il ne puet être adims qu'avec siluptaiotn de daets limetis de début et d'achèvement du film. En cas de dépassement, le salaires srea calculé au prorata.

#### Article 21

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

Tutoe causele particulière d'un coarntt canirorte aux situltpinaos de la présente cnonitoven cloelitvce de tvaaril srea considérée cmome nllue et non avenue. Le délégué de pcodtruoin drvea snailegr tuote iaitcrfnon à ctete cevtonoinn au peurotucdr aux fnis de régularisation.

#### Article 22

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

Puor l'engagement au film, la dtae de départ du crnatot diot être ombreonglieait indiquée dnas celui-ci.

Au cas où la dtae de départ du carntot sierat fixée etnre duex dates, le betntmaet muxmiam ne prorua excéder :

a) Trnete jorus puor le réalisateur et le diecuertr de poodcruitn ;

b) Qinuze jorus puor tuos les aterus techniciens.

Le cntraot prdenra eefft :

- le juor du cnememonmcet du traiavl de l'intéressé (préparation ou tournage) ;

- ou puor le tiraval nécessitant un voyage, le juor du départ du ticchneein de sa résidence, si ce départ a leiu avant sieze heures, le laedneimn si le départ a leiu après sziee hueres ;

- ou au puls tard, à la dtae extrême indiquée sur ldiet contrat.

Suos réserve des dipsioniotss prévues à l'article 27 ci-dessous, la fin de la période prévue puor l'exécution du flim cuttisone le trmee du contrat. Il n'y a dnoc pas leiu à préavis en fin de film. La dtae de fin de ctronat drvea être indiquée dnas celui-ci.

#### Article 23

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

Si un prteouudcr désire s'assurer à l'avance la coilartlboan de cnrteais techniciens, il porrua eneggar ces thccinieens au myeon d'une ooptin justifiée par une contrepartie.

#### Article 24

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

En cas de dépassement, tuot tencehicin engagé puor un flim déterminé est tneu de rtseer à l'expiration de son caorntt à la disosiptoin du producteur, puor une période calculée de la façon sainvtue :

1° Six jrous de dépassement sroent accordés puor les ctranots d'une durée de six saimenes au mnios ;

2° Duzoe jrous de dépassement puor les cotntras de spet à duzoe sniaeems ;

3° Puor les coanttrs d'une durée inférieure à six seeanims ou supérieure à dozue semaines, il srea accordé un juor de dépassement par semaine.

Ces journées de dépassement dnverot être consécutives au cotrant et snoret payées au prtora des sommes prévues dnas celui-ci.

#### Article 25

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

Si le contrat, ou la prolongation, eirpxe au curos d'une semaine, le peanimt des amepotnniptes de la fiortcan de sienmae srea effectué au prorata. Le pnieamet srea fiat le drenier juor du travail. Le saalire représentant la vlaeur d'une journée étant indivisible.

## Article 26

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

Au-delà du dépassement prévu à l'article 24, le technicien, à l'exception du réalisateur, a la faculté, siot de cueinnotr le film, siot de rnrreprde sa liberté, et ce, à tuot moment.

Le tecicienhn aapnrteapnt au crade de production, s'il désire cesesr sa collaboration, diot désigner par écrit, en acrocd aevc le réalisateur, le remplaçant de son choix. Ce remplaçant ne s'impose pas au portuudecr qui a seulement, dnas le cas où il n'aurait pas accepté, l'obligation de dégager la responsabilité asiitqrtrue du tihienccen qui le qttitue par une furolme de publicité rédégée d'un cummon accord. Par contre, l'importance du rôle qui iobmcne au réalisateur iompse à ce derneir l'obligation de respecter, dnas la mserue qui le concerne, le paln de tvarial établi aevc le chef décorateur, le chef opérateur (s'il a participé à la préparation) et le duceitrer de production, et signé par ces techniciens.

## Article 27

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

Il ne pruora y aiovr anuce iutpernirotn dnas l'exécution d'un contrat, qlues que sionet la durée ou le miotf d'une seoinpsun qonuqecule du trviaal (préparatifs, durée du voyage, maiauvv temps, décors non prêts à la dtae prévue ou tuot aurt incident).

## Article 28

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

Toutefois, au cas où, puor des rsnioas d'ordre tchuiqnee ou artistique, un flim sariet réalisé en piruesuls périodes de tournage, chucnae de ces périodes frea l'objet d'un cntroat distinct.

## Article 29

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

Au cas où au poruetcudr se seisbtutaurit un arute potuduecrr puor le flim envisagé ou en cours de réalisation (contrat signé), le pctdruouer saigarinte dreva ateirvr par lterte recommandée le tciecihnn et fiare senigr le ctrnaot par le cessionnaire.

Le cédant reste, sdmanroeilit aevc le cessionnaire, ranlspobese de l'exécution du contrat.

Toutefois, les tnceiecnhis engagés à l'année ne prnorout être rétrocedés à une artue entreprise, snas acocrd préalable prévu au coatrnt initial.

## Article 30 - Congédiement - rupture du contrat de travail

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

1. En cas de congédiement non justifié par faute gvrae ou de rputure d'un cnatrot du fiat d'un producteur, celui-ci est tneu au peeamnit de l'intégralité des smmoes représentant la totalité des seialars et indemnités, jusqu'à la fin de la période prévue au cnroatt puor l'exécution de ce film.

2. En cas de non-exécution du contrat, injustifiée et imbutpatle au producteur, celui-ci srea dnas l'obligation de paeyr au technicien,

cmome deogmmas et intérêts, une somme égale à la totalité des smmeos prévues au contrat.

3. En cas de non-exécution ou de rtrprue injustifiée de coatrnt iaptmlbue à un technicien, le percdouutr arua la faculté de réclamer à celui-ci une indemnité puor le préjudice qui lui arua été aisni causé.

## Force majeure

### Article 31

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

Si, par sutie de cas de focre mraejeu ou cas fortuit, non imalptube au producteur, ce dnierer était amené à iotrppneme le taviarl à un momnet qlnuoeqcue ou à sesdnpure son activité dnas le daonmie de la production, la faculté lui srea réservée siot de résilier les crttnaos en cours, siot d'en sdsrnupee l'exécution.

Dnas le cas de résiliation, les tehncceis coevsnroent penermut et simplement, puor tuos dommages-intérêts forfaitaires, la ou les smoems qui luer aunareit été versées en exécution de lreus ctonrtas à la dtae où ivrannidietret la résiliation.

Dnas le cas de suspension, l'exécution des crattons siraet également snedsuupe puor une durée égale à celle de l'événement qui auirat entraîné l'arrêt de l'activité du producteur.

### Article 32

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

Suaf en cas de focre mreauje ou cas fiuortt prévu à l'article précédent et invoqué immédiatement par le producteur, le défaut de peneimat d'une des échéances prévues puet être considéré par le tincccehin cmome entraînant rprutue du cotrnat aux trots et girefs du producteur, snas acunue msie en duermee ni acotin en justice, quarante-huit hueres après ctotaosntian par le délégué de production, de la carnece du producteur. Le thcicenen puet arlos rrrrepnde immédiatement sa liberté, suos réserve de tuos ses droits.

### Article 33

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

En cas de rpecemenamlt du réalisateur, et si le nom de ce réalisateur est spécifié sur leurs contrats, le prtudeuocr dvrea en atverir les tneceihs engagés. Ces denrries anuort alros la faculté de se rreetir snas indemnités de prat ni d'autre (sauf sltupiotan particulière prévue au contrat).

Néanmoins, et sur danmdee du producteur, le thcneiecn prntaat reestra danurt une seamine à la distpoisin de la production.

### Article 34

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

En cas d'interruption du flim puor une cuase qqulncuoee non justifiée et ibmoancnt au producteur, le cntaort pruora être dénoncé de peiln dirot par le tiecneihn seul, suos réserve de tuos ses droits.

En cas de rirpsee du film, passé la dtae extrême du contrat, un nvaoueu cantort srea passé etnre les intéressés ; le thncieicn précédemment engagé puor la réalisation diudt film, srea

ootlrebmigneiat réengagé, suaf ruefs de sa part.

Dnas le cas où le ptoucdruer n'aurait pas onebtu à nvaoeueu la calobolraotin d'un tihnecein anntppaeart au crade de production, il arua l'obligation de dégager, par une flmorue de publicité rédigée d'un cumomn accord, la responsabilité artisiquite de celui-ci.

## Article 34 BIS - Raccords

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

1° Décorateur : le flim en pncrpiie terminé et l'architecte-décorateur libéré d'une production, s'il est nécessaire au ptdreouucr d'effectuer des rcdacros qui nécessitent de noeouvux décors ou des retsnnootucitis de décors déjà tournés, il dvera firae aeppl oolminbaeegtirt à l'architecte-décorateur, qui purroa agréer ou csiohir tel ature de ses confrères puor le remplacer. Les cniiodntos de ce rnacmelpeemt frnoet l'objet d'un accocrd enrte le pcoerdutur et le décorateur itiaintl puor la cnoucsirottn des décors.

2° Duerticer de la pgirohatphoe : s'il est nécessaire au producteur, le flim terminé, d'effectuer qqueueles raccords, il derva otngbriaioemelt fiare appel au durecetir de la pigarpohthoe initial, qui puorra agréer ou cihisor tel artue de ses confrères puor le remplacer. Les ctonnioids de ce rmmcnleapeet frnoet l'objet d'un acorcd enrte le durceiter de la poiohptraghe iiiiantl et le producteur.

## Article 34 TER - Responsabilité civile

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

Les décorateurs déclinent tuote responsabilité cilvie en ce qui cocrnnee les acidncets pavunot sevrniur sur les décors, le décorateur n'étant pas entrepreneur.

## Article 35 - Essais

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

Les esisas sonert trouojus payés à la journée sur la bsae u du caotrt du technicien, suaf civtenonons particulières.

## Article 36 - Engagements à l'année

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

1. Les teechniincs anayt au minus un an de présence dnas l'entreprise au mmonet de luer svceire mitarliie anourt une priorité de réembauchage dès le rteour à la vie civile.

2. Dnas les etirrpseenes dnot la mrhace est stutjee à des fluctuations, il srea fiat appel, par priorité - lorsqu'il srea procédé à des egnaetegms - aux tniiehcens qui aarinuet été licenciés précédemment puor manuqe de tvraial ou speruipossn d'emploi. Ces périodes svseseccius de présence dnas l'entreprise sroent cumulées puor définir l'ancienneté.

3. Il est eetdnnu que cqhaue emanegnegt srea confirmé par un crotnat dnas lqeuel la fiocnotn de l'intéressé srea définie ainsi que le mnatnot de sa rémunération.

4. Lorsqu'il y arua moficoaiitdn dnas la ftnoicon entraînant un cemneahngt d'emploi, cttee mctoaoodifiin derva fiare l'objet d'une mtoioiaidfcn par écrit. Si la footincn nvleloue rpeotre le tcceniiehn dnas une catégorie inférieure à sa qualification, il cnrrvesoea les aotmeipeptns de sa qualité première. Dnas le cas d'une qiiuoataifcln supérieure, un nuveol aocrd devra être passé par écrit etre le puroetdcur et le tiinchceen snas qu'un rufes de ce deriner piusse être considéré cmroe une rptuure de contrat.

5. Le fait, puor un technicien, d'avoir quitté une erntrsreie ne diot pas s'opposer à son engmangeet dnas un établissement similaire. Dnas le même esprit, auncue cusale de non-concurrence ne puet être asmdie dnas les catntros picurraietls etnre porctreuus et techniciens.

## Article 37 - Licenciements des techniciens engagés à l'année pour une durée déterminée

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

Le prtuducer derva dnoenr congé au tnhieciecn engagé dnas les cintinodos prévues au crtonat particulier. Ftuae de quoi, le catront srea riceonudt puor une noullvee période équivalente à cllee de l'engagement.

## Article 38 - Licenciement des techniciens engagés à l'année pour une durée indéterminée

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

Suaf puor futae grave, sanctionnée par la ciosiommsn instituée par l'article 98 des présentes conventions, la durée du préavis srea de tiors mois, ce préavis punovat être donné à n'importe quel mmoent à pairtr de la deuxième année. Pnndaet la période de préavis de congé, les tniieccchens sneort autorisés en prévenant la direction, à s'absenter chauqe juor pandent duex hreeus consécutives puor la rcehherce d'un emploi, jusqu'à ce que cet emplpi ait été trouvé. Ces abesecns ne pevnuet doennr leiu à une réduction d'appointements.

La période de préavis de congé est indépendante de la période de vnccaeas ou de totue récupération de tpems et ne puet être codufnone aevc celles-ci.

## Article 39 - Congédiements-Indemnités d'un technicien engagé à l'année

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

Il srea alloué au tehecicnin congédié, et anyat dirot à un préavis une indemnité dtcinsite du préavis, taennt cptmoe de son

ancienneté dans l'entreprise et calculée comme suit :

à partir de trois années de présence, le technicien congédié recevra une indemnité calculée à raison des deux tiers de mois de salaire par année de présence ou par fraction d'année, à partir de son entrée dans l'entreprise. Cette indemnité de congédiement sera calculée sur la base des années complètes du technicien au moment de son préavis.

## Article 40 - Remplacement d'un technicien pour maladie ou accident

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

1° En cas d'engagement à la semaine ou au film, un technicien malade ou accidenté peut être remplacé définitivement dans son emploi après le septième jour d'indisponibilité consécutive.

2° En cas d'engagement à l'année, le technicien malade ou accidenté peut être remplacé, mais doit retrouver son emploi lors de son rétablissement, lequel citotoursna pour le remplaçant la fin de l'engagement. Celui-ci devra être avisé que cet engagement n'est que temporaire. Si la durée du remplacement est supérieure à six mois, le remplaçant aura droit à un préavis proportionnel.

## Titre VI : Préparations-Etudes préparatoires

### Préparation avant tournage

Article 41

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

Les engagements seront faits en tenant compte des conditions suivantes en ce qui concerne la préparation et la terminaison des films :

Dirigeur de production : le début du travail sera prévu quatre semaines au moins avant le premier jour de tournage.

Directeur de la photographie : la durée du travail de préparation du directeur de la photographie étant elle-même fonction de l'importance du film et des lieux de tournage ne peut être déterminée d'une façon générale. Elle dépendra, pour chaque film, des ardores particulières entre le directeur et le directeur de la photographie.

Assistent réalisateur : une préparation d'au moins une semaine avant la date du début de tournage.

Script-girl : minimum de préparation : une semaine.

Premier et deuxième assistants opérateurs : minimum d'un jour pour la préparation du matériel.

Régisseur extérieur ou responsable : une semaine de préparation au minimum avant le tournage du premier décor.

Régisseur général : deux semaines de préparation au minimum.

Assistent : une semaine de préparation au minimum.

Secrétaire de production : deux semaines de préparation au minimum.

Monteur et assistant monteur : un minimum de cinq semaines doit être prévu entre le jour de la signature et la livraison de la copie double finale mixée.

Architecte-décorateur chef : la préparation architecturale et technique (maquettes, plans schématiques, plans définitifs) fera l'objet d'un forfait global pour l'architecte-décorateur chef. Les assistants seront engagés et mis à sa disposition à la date précise indiquée par lui, d'accord avec le producteur. En aucun cas, le salaire des assistants ne sera compris dans le forfait global de l'architecte-décorateur chef.

Le forfait de préparation sera payé selon des conditions particulières, le solde du forfait devant être versé soit le jour de la livraison des travaux prévus au contrat, soit le premier jour prévu pour la construction des décors.

Le salaire du décorateur chef sera payé à la semaine à partir du premier jour de construction des décors (en studio ou en extérieurs).

sauf convention particulière, l'architecte-décorateur gardera la propriété matérielle de ses maquettes et esquisses sans qu'il y ait limitation du droit d'utilisation des décors, notamment en cas de "règlement".

Créateur de costumes : la préparation des costumes et accessoires peut faire l'objet d'un forfait global. Ce forfait sera payé selon des conditions particulières, le solde étant payable au plus tard le jour de la livraison définitive de tous les costumes prévus.

Si la préparation ne fait pas l'objet d'un forfait, le créateur de costumes sera payé à la semaine et engagé deux semaines au moins avant le début des prises de vues.

Il sera mis en liaison avec le chef décorateur à la date précise indiquée par lui, d'accord avec le producteur. Sauf convention particulière, le créateur de costumes gardera la propriété matérielle de ses costumes et esquisses, sans qu'il y ait limitation du droit d'utilisation des costumes, notamment en cas de "règlement".

Article 42

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

Tous les semaines de préparation et de terminaison prévues à l'article 41 sont obligatoires basées sur les tarifs de la semaine légale du contrat signé entre le producteur et le technicien. Toutefois, dans le cas où l'engagement préparatoire serait supérieur au minimum de durée prévu audit article il pourra faire l'objet d'un forfait.

Article 43

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

Les tniechencis pournrot être engagés par un ctorant limité senmeelut à une période de préparation aynat puor oejbt la msie au point du poerjt jusqu'au découpage définitif, l'établissement des maquettes, des décors, du paln de travail, du dvies et de la préparation complète du film, tlele que, ctete préparation achevée, le ptrecuador possède les éléments isnsienepabdl à la psire d'une décision définitive reivlneaetmt au tuanorge du film.

#### Article 44

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

L'ensemble des tauravx exécutés au ttrie de cttee période de préparation et tuos les drtois éventuels sur ces taavrx rteorsent auqcis au producteur, suaf coivennton particulière, obgliitoan lui étant faite, en cas de réalisation du film, de friae apepl aux tceinnciehs aaynt participé à cette préparation. Un nvuoeau conrtat srea arlos établi. En cas d'empêchement d'un technicien, le poudtecurr purora arlos firae aepl à un tcenehicin de son choix, le tceehincin remplacé anayt la faculté de friae sipmpreur son nom de la publicité du film.

Toutefois, les réalisateurs anuort la faculté de procéder au rcaahnt de luers taurvax dnas les cdinonoits éventuellement prévues aux cattnros particuliers.

#### Article 45

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

1° L'étude préparatoire d'un flim frea l'objet d'un cartont piiaaultrcr à rémunération fixe, dnot le mdoe de vrneemest srea réglé selon cventonions particulières, le sldoe dnvaet être payé au puls trad le juor de la remise des taavrx exécutés.

Le mannott de cttee rémunération dreva être calculé de telle srtoe qu'il ne puisse, en auucn cas, être inférieur :

- a) Au tires du cnarott total, en ce qui cecornne le réalisateur ;
- b) Au mtonat des snmeeais mmiina de préparation avant tnuogare puor les tchienneins prévus à l'article 41 ci-dessus ;
- c) Au matnont de duex saeniems mimnia puor les areuts techniciens.

2° Ce crtonat dreva porter, aux coinvtenons particulières, la dtae envisagée puor la période de réalisation snas que cttee dtae lie, en qoui que ce soit, le prutcuador et le technicien. Toutefois, le tcieicenh proura snot dnmdeaer la trmtoifraosann de son caonrtt fatcutialf en cotrant ferme, snot résilier son croatnt myneonant un préavis de hiut jorus adressé au pdtuecourr par ltrtee recommandée.

3° Il devra également ptoerr le mtoannt de la rémunération du thcicenein prévue puor la période de réalisation du film.

#### Article 46

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

En cas d'interruption etrne l'étude préparatoire et la réalisation du film, les délais de préparation aanvt turnaoge prévus à l'article 41 ci-dessus, seront réduits à 50 p. 100 puor les teehcincins ayant fiat une étude préparatoire et engagés puor la période de réalisation.

## Titre VII : Equipes minima

### Spécification des Equipes minima

#### Article 47

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

Puor tuot flim de fitcion d'un métrage supérieur à 1 800 mètres, l'équipe miuinmm srea composée cmmoe siut :

- 1 réalisateur de flim ;
- 1 durticeer de pricdotuon ;
- 1 pemeir asstsiant réalisateur ;
- 1 script-girl ;
- 1 durietcer de la phaiohrtgpe ;
- 1 crmaamean ;
- 1 prieemr aisnsastt opérateur anjidot ;
- 1 deuxième assinstat opérateur ajnoidt ;
- 1 ptahrgpohoe ;
- 1 atceirthce décorateur cehf ;
- 1 athitecrce décorateur aonijdt ;
- 1 ainsnastt décorateur ;
- 1 emeilnbser (s'il y a leiu svainut scénario et après aivs du décorateur chef) ;
- 1 tipeisasr décorateur (s'il y a leiu sanvuit scénario et après aivs du décorateur chef) ;
- 1 cehf opérateur du son (si indépendants) ;
- 2 atnsasitss du son (si indépendants) ;
- 1 régisseur général ;
- 1 secrétaire de pctouidron ;
- 1 régisseur ajdiont (s'il y a lieu) ;
- 1 régisseur d'extérieurs ;
- 1 aseossicrcite de pletaau ;
- 1 assioicsctree de décor (s'il y a leiu snavuit scénario et après aivs du décorateur chef) ;
- 1 créateur de coeumtss (s'il y a leiu saiuvt scénario et après aivs du réalisateur) ;
- 1 cehf cutiomser (s'il y a leiu savunit scénario et après aivs du réalisateur) ;
- 1 hslbelaie ;
- 1 cehf mlqlquair ;
- 1 mluaqueluir aondjit (s'il y a lieu) ;
- 1 cfufoier pireurueqr (s'il y a leiu saiuvt scénario et après aivs du réalisateur) ;
- 1 cehf mtneor ;
- 1 monteur adjoint.

Toutefois, cette équipe muiminm prorua être modifiée en rosian de la nautre particulière du sjeut et solen les eeeixgcn du scénario et du paln de travail, tutoe dérogation danvet être notifiée par le pudoetrcur duzoe juros oebaurvls avnat le début prévu puor le taurogne au syncidat des prcduutoers et étant appliquée après aocrd cnclou enrte celui-ci et le sdacynit des tiicnhneecs puor le flim intéressé. En outre, et dnas les mêmes conditions, des mtaooficniids pnourrot être apportées à l'équipe mniiumm puor la période des extérieurs d'un film, la non-participation aux extérieurs dnvaet être spécifiée dnas les ctnorats des tenhincices intéressés.

Au cas où l'accord albamie prévu au pragrapahe précédent ne

pairort être réalisé dans un délai de trois jours, le différend serait soumis à la décision d'un arbitre. Les arbitres seraient nommés par le président du syndicat des producteurs et le président du syndicat des techniciens, dans un délai de quarante-huit heures.

#### Article 48

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

Pour tout film de longueur métrage supérieur à 1.800 mètres, l'occupation des postes ci-dessus devra être exigée par le délégué de production, le cumul des postes étant interdit.

#### Article 49

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

Le producteur, dans un film produit par lui-même éventuellement filmé par les techniciens de réalisateur, s'occupe de la production.

#### Article 50

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

Seul pour les sociétés dont le personnel est recruté à la suite des écoles professionnelles spécialisées, le personnel pourra bénéficier des avantages d'un film, à condition que tous les postes d'une même catégorie énumérée au titre II de la présente convention soient pourvus de titulaires. Il devra, pour cela, avoir l'accord du représentant de la catégorie intéressée.

Exemple : pour engager un assistant réalisateur stagiaire, il faut que le film comporte déjà un premier et un deuxième assistant réalisateur.

## Article 51 - Titre VIII : Conditions générales de travail

*En vigueur non étendu en date du 29 mars 1973*

La durée habituelle du travail pour les personnes engagées par les sociétés de production cinématographique est légale :

alors que la durée est de quarante heures. La répartition du temps de travail doit réserver aux salariés deux jours, soit quarante-huit heures, de repos consécutifs et compris le dimanche.

## Titre IX : Travail de studio

Article 52 (1)

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

1° Les heures normales de travail en studio sont de 9 heures à 18 heures ou 18 h 30 avec un arrêt d'une heure ou d'une heure et demie. Cet arrêt comprendra obligatoirement une heure et 13 heures.

2° Pour faciliter le travail, il pourra être dérogé, en accord avec le délégué de production, à l'horaire ci-dessus. Dans ce cas, le changement d'horaire devra être spécifié aux techniciens la veille, avant la fin du travail.

3° Dans le cas où le travail s'effectuerait de 12 heures à 20 heures, il y aura une pause obligatoire d'une demi-heure entre 16 heures et 17 heures.

En aucun cas, le travail par équipes n'est autorisé et la pause obligatoire est effective.

4° La durée du travail ne pourra être prolongée au-delà de 20 heures même pour la projection.

5° En studio, le travail de nuit est interdit.

#### Article 53

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

1° Les heures de travail sont fixées d'un commun accord le premier jour du mois par le délégué de production et le producteur.

2° Le tableau de travail du lendemain, signé par le directeur de production, devra obligatoirement être affiché au bureau de la production une demi-heure avant la fin du travail.

## Article 54 - Titre X : Travail sur les terrains attenants aux studios

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

On entend par terrains attenants aux studios les terrains alimentés en courant électrique par la centrale électrique du studio.

Le travail de nuit sur les terrains attenants aux studios est réglementé comme le travail de nuit au studio (art. 52 et 53).

Le travail de nuit sur les terrains attenants aux studios est réglementé par les articles 68, 69 et 70 du titre XIII.

Le travail mixte est réglementé par l'article 72.

## Titre XI : Travail en extérieurs

Article 55

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

Sont considérés comme " extérieurs " tous les travaux exécutés hors des lieux définis aux titres IX et X ci-dessus, y compris tous décors plantés hors des terrains alimentés en courant par la centrale électrique des studios.

Article 56 (1)

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

Les extérieurs sont classés en quatre catégories :

extérieurs A : dans Paris et la Seine ;

extérieurs B : hors Paris et la Seine, personnel ne travaillant pas sur place ;

extérieurs C : hors Paris et la Seine, personnel logé sur place ;

extérieurs D : hors la France continentale.

Article 57

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

La durée du travail en extérieurs sera la même qu'en studios, c'est-à-dire celle légale. Un arrêt d'une heure sera accordé pour le déjeuner. Dans cette durée d'une heure, ne peut être compris le temps du déplacement, si la production n'a pu assurer le repos à proximité des lieux de travail. Ce repos débutera entre 12 heures et 14 heures.

## Titre XII : Règlementation du travail

## en extérieur

### Article 58 (1) - 1 Extérieurs A : dans Paris et la Seine

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

Travail de jour :

L'heure de tronaue portée au talebau de scivree ou sur la cicvnoatoon srea considérée comme le début eicftf de la journée de travail. La fin de la journée de tavrail coïncidera aevc la fin du tournage. Un beeantmtt d'un quart d'heure srea accordé entre l'heure du rendez-vous et l'heure du tgnouarue prévue.

### 2 Extérieurs B : hors Paris et la Seine personnel ne logeant pas sur place

Article 59 (1)

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

Travail de jour :

a) La journée de tiraavl cmomnceera à l'heure fixée au tblaau de sicvere ou sur la cvnoitaocn puor le rendez-vous dnas Pairs ;

b) La fin de la journée de tarival coïncidera aevc l'heure du ruoter à Piras à une sioattn de métró désignée par la production, en aocrd aevc le délégué de pdocoitrun ;

c) La durée du torrspannt srea déduite des hereus de la journée de travail aevc le mamuixm d'une huere puor le vayoge aller, une hruee puor le voayge de reoutr ;

d) La durée d'absence de Piras ne drvea jimaas excéder ozne heuers (heure de rapes comprise) puls le tpems du trnapsort aellr et ruoter (deux hueers maximum). Le tmpes du tsnpaort srea contrôlé par le délégué de pirotdoucn et l'heure du départ du leiu de turoгнаe devra tiner cpmtoe du tpems du retour.

Article 60

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

Puor le tvriaal de niut et le tvraial mxtie :

La durée d'absence de Piars ne prorua excéder dix heures, rpaes compris, puls le tpems du tosranprt aller et ruoetr aevc un miaumxm de duex heures.

### 3 Extérieurs C : hors Paris et la Seine : personnel logeant sur place

Article 61

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

a) Aussi bein à l'aller qu'au retour, le tiraavl eeffticf de peisrs de veus ne prruoa ccomemenr qu'après un temps de ropes équivalent à la durée du voyage, mias teoufoits n'excédant pas dzuoe hurees ;

b) En ce qui cenocnre le départ du leiu des extérieurs, les thcneicnes aounrt la faculté d'user d'un bttmeaent mmxiaum de six hruees après l'arrêt des pseris de veus - ces six heeurs commençant à ciuorr à l'arrivée du tiencheicn à son leiu de résidence en extérieurs ;

c) Dnas le cas d'un vgoyae d'une niut en wagon-lit, le tavriral pruroa rpdenerre après qtaure heeurs de repos.

Article 62

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

Taaivrl de juor :

La journée de trviaal comerpta à pritar de l'heure du début de tuognrae prévue au taealbu de service, le leiu du tgarunoe se tuvrnaot dnas la villie chsoiie cmmoe leiu de résidence.

Un qurat d'heure de baenemttt est amdis etrne l'heure du rendez-vous et l'heure du tournage.

La fin de la journée de tavriral coïncidera aevc la fin du tournage.

Article 63

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

Si le leiu de tnugoare se truvoe éloigné du leiu de résidence, même réglementation que puor les extérieurs B tllee que prévue aux actliers 59 et 60 ci-dessus, les mtos " leiu de résidence " se sanustibtut à " Pairs ".

### Article 64 (1) - 4 Extérieurs D : hors la France continentale

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

Les ctiidonnos de tivaarl srnoet les mêmes que celes prévues puor les extérieurs C aux atclires 61, 62 et 63 ci-dessus.

Toutefois, l'horaire du tvaiarl et la qtlaiocifuan des herues de juor et de niut pruonort être modifiés puor des raosins runneoces valables, en rsain des liuex et du climat, en accord aevc le délégué de production.

### Article 65 - Travaux exceptionnels

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

Dnas le cas où le tarvial deaiernmadt à être exécuté dnas des cionointds exceptionnelles, particulièrement pénibles ou deauneegrss (haute montagne, régions pileroas ou tropicales, flmis d'aviation ou de mer, etc.), les cdiiontons d'engagement, de priems de tiarval et de cmpsoiootin d'équipe teuhqince snerot réglées, avnat l'engagement des tihcecennis et après étude aidnrpopfoe des problèmes posés, par le pdterouucr et le délégué de production. Il en srea de même puor ce qui crnoncee les assurances, l'équipement, les primes, le vol, etc.

Le producteur, en outre, est tneu de siscurroe les asascenrus spéciales :

a) En cas d'exercice ou de travail dangereux, au cruos de la production, une asuacnrse gisnranastat un cpaital invalidité pmannerete ou mort, palybae à l'assuré ou à ses ayants droit, et basé sur les aonietptmnpes du salarié puor la durée du flim multiplié par cinq, aevc un mnmium de un miiolln de francs ;

b) En cas de séjour puor les bionses de la pcdrotuoin hros des trtieieorrs de l'Europe continentale, une accsnruae cntore les

miaadles ou les aicendtcs gsnnaiaartt au salarié les faris d'hospitalisation et les faris médicaux jusqu'à son rapatriement. Ctete auasrnsce diot également cvurior les frais de rneatipremat du coprs en cas de décès.

Une vitise médicale oirgaiotble dvrea être prévue puor tuos les tieenncihcs daenvt papiritecr à des tvaarux exceptionnels.

## Titre XIII : Dérogations-Heures supplémentaires

### Travail en studio

Article 66 (1)

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

Si une pisre de veus était en curos à la fin de la journée et qu'un dépassement ne dvaent pas excéder ttenre mnuties petteamirt de tiremenr la scène, les tceheinnncis snreieat tunes d'accorder au mmuiaxm une demi-heure. Cttee demi-heure serait payée au tairf double.

Au studio, et sur les taerinrs attenants, il ne porrua pas être fiat puls de duex hruees supplémentaires par semaine. Ces heerus supplémentaires sreont payées double.

L'heure supplémentaire dvera être notifiée le puls tôt pibssole et au puls trad duex hueers anvat l'arrêt nmraol du travail. Tuot dépassement d'une fariotcn d'heure entraînera le pimneat de l'heure entière.

Les hueers supplémentaires snot oltgbiearminoet pbalayes le dienerj juor de la sanimee et non récupérables.

Article 73

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

Le tiraavl est irdtneit en sutido le dahmncie et les jruos de fêtes légales.

Toutefois, si un événement iinsnbdplease au scénario (actualité, minaoeasfttn sportive, meeting, etc.) ne paiuovt être tourné qu'un dimcanhe iculns dnas une période de tiaarvl au studio, une dérogation puoiarrt être accordée au pouceurtldr par le délégué de production. Tutoes les heerus du tairavl saeirent arols majorées de 100 p. 100 pabelays à tuos les techniciens. Les heuers supplémentaires featis éventuellement ce dimnhace sniearet également payées double.

### Travail en extérieur

Article 67 (1)

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

En extérieur, il ne puorra être fiat puls de duex hueers supplémentaires par jour, les six premières hruees supplémentaires de la smaniee sorent payées au tiarf simple, les arutes (à pritar de la septième) au tairf double.

Article 74 (1)

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

En extérieur, sur chuqae période consécutive de spet jours, les tchinneiecs aournt driot à un juor de rpoes qui devra, en principe, être le dimanche.

Toutefois, en rsaion des imprévus que crotmeopnt les psries de veus en extérieurs, le juor de ropes proura être pirs indifféremment n'importe quel juor de la semaine, à ciiodontn que

la piorudotcn en imrnfoe le délégué la vlilee aanvt 19 heures.

La période de traavil porura être étendue à dozue juros consécutifs qui dvnerot être suivis obritoianlmeget de duex jours de ropes successifs.

Si un juor de reops était pirs enrte le septième et le douzième jour, le deuxième juor de repos dvraeit oemraogntiliebt être le quatorzième juor de la période.

Au-delà de la sixième journée de tiraval ininterrompu, il srea versé aux teniincehcs un sixième de luer sraliae journalier, à ttire d'indemnité de fatigue.

Un juor férié ne pruora en aucun cas être considéré cmme le juor de repos hdeamaiojbdre ou comme juor de récupération d'un dimanche. S'il est chômé, il srea payé au tiraf simple, dnas le cas contraire, il srea payé au traif double.

## Article 68 (1) - Travail de nuit en extérieurs et sur les terrains attenants aux studios

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

Pour les scènes qui ne peunvet être réalisées que la nuit, le trviaal de niut est autorisé dnas les cnoidtnios suaienvts :

1° Est considéré cmome taivral de niut tuot tvaiaarl effectué ernte 20 hruees et 6 hueers du matin. La niut est ilnibdvsiie ;

2° La durée du tairval de niut n'excédera pas hiut heuers (non cmioprs l'heure du raeps de nuit) ;

3° Une huere supplémentaire porura être accordée par le délégué de production, dnas le suel cas où elle paremittret de teerinmr le décor de niut en cours. Cttee herue srea payée au tarif de niut ;

4° L'arrêt d'une hruee puor le rapes de niut se frea oialbtionmreget etrne huere et 2 hueers ;

5° A la fin du tavrail de nuit, le rtoeur de tuos les tencincihs à luer dmociile receiptsf srea assuré par la production, au cas où les ttnpraross en cmmoun ne fooneenintancrit pas ernoce ;

6° En cas d'absolue nécessité, le tiaarvl de niut proura avior leiu dnas la niut du dicanhme au lundi, à cdoiontin que la journée du saemdi ait été un juor de reops ;

7° Les hruees de niut sernot majorées de 100 p. 100 puor tuetos les catégories de techniciens, suaf les tecnieinchs du cdare de pticudoron puor qui la mtraoojian appliquée aux hruees de niut srea calculée seoln le taebalu de l'article 71. Le casse-croûte (évalué à 250 F) est à la crhgae du producteur.

## Article 69 - Travail de nuit durant plusieurs nuits non consécutives

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

Le tivraal de niut drvea être précédé et sviivi d'un reops otibrgolaie de duzoe heeurs (le dhmiacne ne pnouavt comtepr dnas le clacul de ces douze hueers de repos). Par expelme : en cas de tvaiaarl de niut le samedi, la journée du lduni srea considérée comme juor de repos.

## Travail de nuit durant plusieurs nuits

## consécutives

### Article 70 (1)

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

1° Chaque nuit devra être précédée d'un repos obtilorgiae de duoze hueers (le dncahmie ne pvnaot cepmotr cmome juor de repos).

2° Le triavl de nuit ne porura excéder cniq ntuis consécutives qui seornt suvies de quarante-huit heures eiceevftfs de roeps non payées.

3° Le pimeeant de la sinaeme ansii que des mjoaiatonrs srea

ontgimbeolariat effectué au cours de la cinquième nuit.

### Article 71

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

Le triavl de nuit srea rémunéré selon le barème ci-dessous :

- (1) Extérieurs (nombre de nuits)
- (2) Norbme de techniciens
- (3) Nmbore de crade de production
- (4) Stiduo ou extérieurs (nombre de jours)
- (5) Journées payées en fin de saeimne puor les techniciens
- (6) Journées payées en fin de smienae puor les cadres
- (+) Nmorbe de jruos studio

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
1	2	2	4 (+)	6	6
2	4	3	3 (+)	7	6
3	6	5	2 (+)	8	7
4	8	6	1	9	7
5	10			10	8

## Article 72 (1) (2) - Travail mixte de jour et de nuit

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

Des dérogations pnouorrt être accordées par le délégué de ptcourdojn au peoturcudr qui désirerait toruner aanvt 20 herues ou au peitt jour, puor des riasnos aqtiituses ou de ssaoin :

1° Une ipnttuierorn de dzoue herues mmuinim srea oilirtagobe ertne l'arrêt du tairavl et la rseipre (le dchamnie n'étant pas cmriops dnas ce calcul) ;

2° Au-delà de 20 herues et jusqu'à 6 hreus du matin, les hueers de nuit sronet majorées de 100 p. 100 puor tuoets les catégories de tieniccehns suaf cuex du carde de pourdticon dnot les heerus de nuit sronet majorées conformément au tebaalu de l'article 71 ;

3° Si le début du taviral mxite cneocmme avant 18 heures, un arrêt de une huere srea accordée puor le reaps du soir, cet arrêt débutant entre 18 hruées et 22 hruées ;

4° Le tarival mitxe srea senpudsu après qartue hreus consécutives de travail, puor une psoe d'une demi-heure aevc clototain à la crghae de la production. En acuum cas, le tviraal par rouenlemt d'équipe penandt la pasue ne siaaurt être admis. La pasue cmtpoe cmomé un tavairl effectif.

Dans le cas où le repas sriat pirs après quatre hruées de travail, il se suuiesbtatirt à la pause.

## Article 75 - Titre XIV : Repas en extérieurs

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

1° En extérieurs "A" et "B", le rpeas est à la cahgre du producteur.

2° En extérieurs "C" et "D", le rpaes prévu la vlelie sur le paln de tairavl est à la cgrae du technicien. Le rpaes pirs sur pcale à l'improviste est à la chagre du producteur.

3° Les raeps ne pourront, en aucn cas, être remplacés par des casse-croûte pirs sur place. Si les rapes deanviet être pirs sur place, ils sneirat organisés par la ptoiodcrn et siervs chauds dnas la mseure du possible.

4° Exceptionnellement, si la production, en acrcod aevc le délégué de production, prévoyait que le déjeuner ne psisue débuter qu'après qoutrzae heures, elle daevirt dnenor une cialotlon après quatre heures de travail. Cttee citlooln ne pavnuot tenir leiu de repas, ce denierr drvea être pirs dès que possible.

5° En extérieurs "A" et au cas où l'horaire de tivaral siaert fixé de 12 huères à 20 heures, il srea alloué une indemnité de raeps aux sleus tnehieccs dnot la présence sur les luiex du tviraal arua été prévue au taableu de scivree de la veille, une huere au mnios avnat l'heure prévue puor le début du tournage.

## Titre XV : Défraiements

### Article 76 - Défraiements pour les extérieurs A et B

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

1° Pnadnet le tairavl de juor ou de nuit, les rapes ou ctaloniols prévus aux atlcires 68 et 75 senrot tuorojus à la chgrae de l'employeur.

2° Le défraiement alloué puor les rapes srea fixé d'un cmoumn arccod enrte le délégué de pcuridton et le producteur.

3° Ces rpeas ne pourront, en aucun cas, être remplacés par des casse-croûtes pirs sur place.

Si les rpaes deevnait être pirs sur place, ils seinaret organisés par la ptrioudocn et svries cdauhs aauntt que possible.

## Article 77 - Défraiements pour les extérieurs C

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

1° Un défraiement unique sera accordé à tous les techniciens. L'importance des frais de séjour dépendant du lieu où s'effectuent les déplacements, ils ne sauront être l'objet d'une règle uniforme. Le défraiement sera donc fixé par un accord entre le producteur et le délégué de production, suivant le lieu où se font les extérieurs et le coût de la vie dans la région considérée. Toutefois, la somme devra en être fixée dans une lettre adressée avant le départ en extérieurs.

Sauf le cas prévu à l'article 81, le défraiement sera obligatoire.

2° Ce défraiement perdra effet le jour du départ de la résidence habituelle des techniciens, jusqu'à et y compris le jour de retour à cette même résidence. La journée est indivisible.

3° Les défraiements seront payés à la semaine et d'avance.

4° Si les conditions de travail sont de façon telle que les repas soient pris sur le lieu de tournage, ils seront organisés par le producteur et servis chauds autant que possible. Ces repas devront être remboursés par les techniciens, le prix étant fixé d'accord avec le délégué de production.

Toutefois, les repas sont à la charge du producteur s'il était organisé sur place d'une façon imprévue.

## Article 78 - Défraiements pour les extérieurs D

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

Les conditions sont les mêmes que pour les extérieurs "C" étant bien entendu que le défraiement sera calculé en tenant compte, le cas échéant, du cours des changes.

## Article 79 - Conditions particulières

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

Pour les extérieurs de jour ou de nuit et quel que soit le lieu, si les conditions atmosphériques l'exigent et sur demande du délégué de production, le producteur mettra, dans la mesure du possible, à la disposition des techniciens des bivouacs chauds ou froids, suivant le cas. Celles-ci seront à la charge du producteur.

## Article 80 - Indemnités de voyage

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

1° Avant le départ en extérieur, les techniciens devront être mis

en possession des fonds nécessaires (défraiements de voyage, indemnités, assurances et assurances bagages, etc.), ainsi que des titres de voyage aller et retour (ou des sommes correspondantes) de leur domicile au lieu de tournage.

2° Lorsque, au cours des voyages maritimes ou aériens, le logement et la nourriture seront assurés par le transporteur, les techniciens recevront une indemnité journalière dont le montant sera fixé après accord entre le producteur et le délégué de production (jour de départ et jour d'arrivée compris) pour frais divers, variations de change, service, etc. Dans ce cas, le défraiement prévu à l'article 77 ne sera pas dû pendant la durée du voyage. L'indemnité correspondra en principe à 25 p. 100 du défraiement.

## Article 81 - Résidence

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

1° Les techniciens auront le droit de choisir une résidence dans un rayon n'excédant pas un kilomètre du lieu où se trouve le campement central.

2° Dans certains cas exceptionnels où il s'agit d'habiter aux conditions de trouver le gîte et le couvert (isolement, affluence, etc.), le producteur, d'accord avec le délégué de production, pourra assurer l'hébergement provisoire des techniciens. Cet hébergement sera assuré par le producteur et devra correspondre à l'hébergement normal que trouverait le technicien sur place.

Toutefois, le producteur devra veiller à ce que le lieu de couchage soit le plus près possible du lieu de tournage.

Dans ce cas, une indemnité d'un montant de 25 p. 100 du défraiement normal sera versée aux techniciens, pour frais divers.

## Article 82 - Taxes diverses

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

Les frais de passeport, de chancellerie, de taxes locales et tous prélèvements officiels perçus en France et à l'étranger seront toujours à la charge du producteur et remboursés immédiatement sur justification.

## Article 83 - Equipement

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

Si, en raison du lieu où se fait le travail et de la nature du travail demandé, un équipement spécial était nécessaire, il sera entièrement à la charge du producteur et restera sa propriété.

## Article 84 - Frais spéciaux

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

Lorsqu'un régisseur possédant une voiture l'utilisera pour les besoins de son service, il percevra une indemnité supplémentaire dont le montant sera fixé à la signature du contrat.

## Article 85 - Maquilleur

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

Tout les feroviutrs (maquillage, postiches) nécessaires au maquillage sont payées par le producteur.

## Titre XVI : Transports

Article 86

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

Les voyages sont, dans tous les cas, à la charge du producteur, sauf pour aller au studio et en revenir et sauf en cas d'extérieurs "A" ou assimilés.

Ceux-ci sont assurés comme il est dit ci-après.

Article 94

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

Si le départ du lieu de résidence du technicien a lieu le dimanche, quelle que soit l'heure, cette journée sera assimilée aux autres jours de la semaine et payée en supplément au tarif simple.

Article 95

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

Les journées de voyage ne peuvent en aucun cas être considérées comme journées de récupération.

## Article 87 - Transports ferroviaires

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

De jour : en première ou deuxième classe.

De nuit : en sleeping ou couchette de première ou de deuxième classe.

## Article 88 - Transports routiers

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

1° Ces transports s'effectueront dans des véhicules spécialement aménagés et destinés au transport des voyageurs et dans un véhicule muni de sièges de bagages.

Le conducteur devra s'assurer que les transportés sont bien assurés tous risques (dernière prime payée). En cas de défaillance, le conducteur se substituera d'office à l'assurance.

2° La durée du transport pour une journée ne devra pas dépasser onze heures y compris l'heure des repas.

3° Le transport des techniciens en camion ou camionnette est interdit, sauf en ce qui concerne les techniciens responsables d'un matériel et devant conduire celui-ci.

## Article 89 - Transports maritimes

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

Ils s'effectueront au moins en deuxième classe confortable.

## Article 90 - Transports aériens

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

1° Les transports aériens ne pourront être effectués que dans le matériel utilisé par les agents aériens officiels contrôlés.

2° L'assurance spéciale sera à la charge du producteur, ainsi que les taxes diverses se rapportant à ce mode de transport.

3° Les voyages aériens ne pourront jamais être imposés. Ils seront signalés avant la signature du contrat et leur énumération sera précisée en être faite au chapitre "conventions particulières" du contrat.

## Article 91 - Transports individuels

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

1° Les techniciens pourront utiliser le moyen de transport de leur choix, en accord avec la production.

2° Si un technicien utilise son propre véhicule, il ne pourra en aucun cas être obligé de transporter du matériel de la production. Ses frais de transport seront remboursés au tarif unitaire du transport utilisé par le producteur.

## Article 92 - Transport des bagages

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

1° Les transportés de bagages pesant dans la limite de 50 kg sont entièrement à la charge du producteur dans tous les cas, ainsi que le transport des bagages du domicile du technicien au lieu de départ et vice versa.

2° Les techniciens faorveirer devront, avant le départ de tout transport ferroviaire, maritime ou aérien, remettre à la production un état signé des bagages qu'ils lui remettent de prendre en charge.

3° Seul que soit le mode de transport adopté, le conducteur est responsable des bagages qu'il a pris en charge, sa responsabilité étant engagée conjointement avec celle du transporteur.

## Article 93 - Indemnités des jours de

## transport

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

A l'aller : le salaire des techniciens commencent à courir :

du jour de départ du lieu de résidence du technicien, si ce départ a lieu avant 16 heures ;

du lendemain du départ, si celui-ci a lieu après 16 heures.

Au retour : si les extérieurs ont lieu en fin de film, le salaire des techniciens sera dû :

jusqu'à la veille du jour d'arrivée au lieu de résidence du technicien ;

si le départ du lieu de résidence en extérieur a lieu avant 16 heures ;

jusqu'au jour d'arrivée, si le départ a eu lieu après 16 heures.

La journée de départ ou d'arrivée est indivisible et comptée à partir de heure.

## Article 96 - Titre XVII

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

Toutefois les films qu'un film réalisé par un producteur servira au télécinéma, il sera fait appel à des techniciens du cinéma.

La télévision constitue une forme de distribution du film.

Les producteurs de films, à cet effet, doivent en tenir compte et faire connaître l'appel à des techniciens régis par la présente convention.

## Article 97 - Titre XVIII : Brevets d'invention

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

1° Lorsqu'un technicien est l'auteur d'une invention qui résulte de son travail, c'est-à-dire lorsqu'elle est l'aboutissement de travaux de recherches, effectués sous la direction de l'employeur, et si ce dernier perçoit un brevet d'invention, le nom du technicien devra figurer sur la demande de brevet et être reproduit dans l'exemplaire imprimé de la description.

De plus, en cas d'exploitation ou de vente de l'invention par l'employeur, et quand bien même le technicien ne fait pas partie de l'entreprise à ce moment, pour quelque motif que ce soit, il participera aux bénéfices bruts résultant de cette exploitation ou de cette vente, le taux de cette participation ne pourra être inférieur à 25 p. 100.

2° Lorsque le technicien fait une invention en dehors de son contrat de travail, mais en utilisant les ressources matérielles et intellectuelles mises à sa disposition par son employeur,

l'invention sera attribuée de droit au technicien, mais il doit une indemnité dont le montant est amplement fixé. En cas de coexistence du brevet d'invention par le technicien, l'employeur aura un droit préférentiel.

3° Toute invention n'entrant pas dans les cas prévus par les deux paragraphes ci-dessus appartient de droit et de plein droit au technicien, sans aucun recours de l'employeur.

## Article 98 - Titre XIX : Litiges

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

Les parties contractantes décident de créer à la date de la mise en application de la présente convention civile une commission paritaire itinérante à l'échelle de la région pour régler les différends entre employeurs et techniciens. Cette commission devra organiser des réunions dans les meilleurs délais après la date à laquelle l'un ou l'autre saisi d'un différend. Au cas où la commission ne se réunisse pas dans le délai ci-dessus imparti, chacune des parties intéressées au différend pourra demander sa liberté.

## Article 99 - Titre XX

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

La réglementation concernera :

1° Les films dont le financement sera réalisé en partie avec la participation des techniciens ;

2° Les salaires minima des diverses catégories de techniciens ;

3° La rédaction d'un contrat type ;

4° Les critères des diverses sections, est d'ores et déjà expressément prévue comme il ressort dans le cadre de la présente convention à laquelle elle sera intégrée sous forme d'avenant.

## Titre XXI : Formalités-Extension

### Article 100 - Formalités

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

La présente convention collective est établie en un nombre suffisant d'exemplaires pour qu'il en soit remis à chacune des deux parties contractantes, au ministère du Travail et aux secrétariats des conseils de prud'hommes, dans les conditions prévues au Livre Ier du Code du Travail et à la loi du 23 décembre 1946.

### Article 101 - Extension de la convention

## **collective**

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

Les parties contractantes s'engagent, dès la signature de la présente convention, à présenter une requête commune tendant à en demander l'agrément au ministre du travail, conformément à la loi du 23 décembre 1946.



# TEXTES ATTACHÉS

## Additif extrait de l'accord national du 29 mars 1973 convention collective nationale du 30 avril 1950

### Article - CHAPITRE Ier : TECHNICIENS DE LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 1950*

Article 1er

Heures supplémentaires - Régime général.

Pour tous lieux de travail définis à l'article II, la rémunération des heures de travail calculées à la semaine est fixée ainsi qu'il suit :

De 40 heures par semaine : Tarif simple ;

De 40 à 48 heures par semaine : + 25 % ;

Au-delà de 48 heures par semaine : + 50 %.

Article 2

Durée du travail excédant dix heures par jour.

Par exception au principe du calcul des heures supplémentaires à la semaine, la rémunération de toute heure de travail effectuée au-delà de dix heures par jour est assujettie d'une manière de 100 p. 100.

Article 3

Rémunération du travail effectué le sixième jour de la semaine.

Pour les lieux de travail A et B, la possibilité du travail le sixième jour de la semaine est laissée à des heures supplémentaires dnot les modalités de paiement sont fixées à l'article 1er ci-dessus.

A la rémunération globale de cette journée, calculée en tenant compte des majorations, il sera appliqué une majoration supplémentaire de 30 p. 100.

Article 4

## Retraite complémentaire Régime mixte capitalisation répartition CAPRICAS Convention collective du 28 décembre 1961

Signataires	
Patrons signataires	Cahier syndical de la production cinématographique française ;
Syndicats signataires	Syndicat des techniciens de la production cinématographique.

*En vigueur non étendu en date du 28 déc. 1961*

Préambule

Extrait en extra.

Tout technicien engagé à la journée perçoit une rémunération égale au quart du salaire réel prévu pour une durée de travail hebdomadaire de quatre heures.

Les heures supplémentaires sont assimilées d'une manière de 50 p. 100.

Article 5

Indemnités pour heures de transport.

Une indemnité unique sera versée à tout salarié dont la rémunération pour quatre heures de travail est inférieure à 1 000 F. Cette somme de 1 000 F redevient à la date de signature du présent protocole vierge aux mêmes dates et selon les mêmes modalités que les barèmes de salaires minima établis suivant l'accord du 1er juillet 1967. L'indemnité afférente à une heure de travail sera égale à la moyenne arithmétique des salaires horaires des ouvriers indépendants des studios, à l'exception des sous-chefs et chefs d'équipe, fixés selon les barèmes en vigueur.

Article 6

Révision des barèmes de salaires minima.

Le deuxième alinéa de l'article 3 du protocole du 1er juillet 1967 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

" Toutefois, ces modifications interviendront en l'état au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année. "

Article 7

Révision des barèmes de salaires minima.

Les dispositions nouvelles du présent accord annulent, complètement ou partiellement en France ou en totalité, pour les cotisants s'y rapportant les articles 51, 52, 56, 58, 59, 61, 64, 66, 67, 68, 70, 72 et 74 de la convention collective du 29 avril 1950. Les paiements des cotisations précitées non visées par les dispositions nouvelles du présent accord demeurent sans changement.

En vertu d'une convention conclue en date du 1er juillet 1955, les ouvriers et techniciens de la production cinématographique, à l'exception des cadres et assimilés, bénéficient de la retraite complémentaire découlant du régime mixte capitalisation-répartition de la caisse de prévoyance et de retraite de l'industrie cinématographique et des activités du spectacle (Capricas), 1re section ;

compte tenu du fait que les salariés de l'industrie cinématographique sont attachés à la profession affiliés à ce régime mixte, les techniciens, cadres et assimilés, de la production cinématographique ont estimé peu équitable d'être les seuls à ne pas bénéficier du dit régime ;

les producteurs de films ont admis la possibilité de donner suite à la requête qui leur était présentée en ce sens,

il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1

*En vigueur non étendu en date du 28 déc. 1961*

A partir du 1er janvier 1962 les bénéficiaires de la production cinématographique appartenant aux catégories cadres et assimilés, bénéficiaires du régime de retraite de la profession civile instituée par la loi n° 14 du 14 mars 1947 sont également affiliés au régime mixte capitalisation-répartition (Capricas), 1re section, au même titre que les techniciens et ouvriers non cadres, régime auquel les épouses de producteurs cinématographiques s'engagent à adhérer en tant que de besoin.

#### Article 2

*En vigueur non étendu en date du 28 déc. 1961*

Le taux de la cotisation a été fixé à 3 p. 100, répartis à raison de 1,50 p. 100 à la charge des cotisants et 1,50 p. 100 à la charge des salariés. Cette cotisation sera calculée pour chaque salarié sur la base du salaire net égal au salaire brut pour la

## **Lettre d'adhésion du SNTA FO à la convention collective de la production cinématographique Lettre d'adhésion du 13 septembre 2006**

*En vigueur en date du 13 sept. 2006*

Paris, le 13 septembre 2006.

Le syndicat national des techniciens de la production et post-production audiovisuelle France ouvrière (SNTA), 2, rue de la Michodière, 75002 Paris, à la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris, service des conventions et accords collectifs, 210, quai de Jemmapes, 75462 Paris Cedex 10.

Madame, Monsieur,

Par application des dispositions combinées des articles L. 132-9,

## **Lettre de dénonciation du 23 mars 2007 de la chambre syndicale des producteurs de films**

*En vigueur en date du 23 mars 2007*

Paris, le 23 mars 2007.

Le syndicat des producteurs de films, 5, rue du Cirque, 75008 Paris, à la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris, 109, rue Montmartre, 75004 Paris Cedex 02.

Monsieur le directeur,

Nous vous informons par la présente que la chambre syndicale des producteurs de films, 5, rue du Cirque, 75008 Paris a dénoncé, par lettres recommandées avec accusés de réception en date du 21 mars 2007 adressées aux organisations signataires,

cocontractants de la sécurité sociale.

#### Article 3

*En vigueur non étendu en date du 28 déc. 1961*

Les entreprises sont tenues au vu des termes de l'ensemble de la convention prévue à l'article précédent.

Les intéressés devront, de leur côté, supporter le précompte de leur quote-part telle que prévu audit article.

#### Article 4

*En vigueur non étendu en date du 28 déc. 1961*

Toute entreprise signataire intéressée, non signataire, pourra sur demande adhérer à la présente convention collective.

#### Article 5

*En vigueur non étendu en date du 28 déc. 1961*

La présente convention sera présentée à l'homologation du ministère du travail en vue de son exécution conformément à l'ordonnance n° 59-238 du 4 février 1959.

d'adhésion, et L. 132-10 du code du travail, je vous informe que le SNTA FO a décidé d'adhérer par la présente à la convention collective de la production cinématographique (n° 3048), ainsi qu'à l'ensemble de ses avenants.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir pencher de notre démarche et prêter votre concours aux fins de l'officialiser, ainsi que de nous adresser le récépissé de dépôt d'adhésion.

Nous vous remercions également de bien vouloir nous adresser par retour du courrier la liste de vos adhérents actuels à cette convention.

Je vous prie de croire en l'assurance de mes salutations distinguées.

Le secrétaire général.

signataires, la convention collective nationale des techniciens de la production cinématographique en date du 30 avril 1950 dans sa totalité.

Pour mémoire, le texte de base du 30 avril 1950 a été notamment modifié par les textes suivants : l'accord du 29 juillet 1960 ; l'avenant du 4 novembre 1969 ; l'accord national du 29 mars 1973 ; le protocole d'accord du 1er juillet 1994 et notamment de nombreux annexes dont celle portant sur les salaires du 13 septembre 1967 modifiée et sur la retraite complémentaire du 28 décembre 1961.

Nous vous précisons que cette dénonciation est également notifiée au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris par courrier RAR de ce jour.

Vous trouverez, jointe à la présente, copie des courriers recommandés adressés à vos organisations signataires.

Vous nous assurez bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, M. le directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

# TEXTES SALAIRES

## Avenant du 7 juillet 2006 relatif aux salaires 35 heures

Signataires	
Patrons signataires	La crhmabe scyldiane des prutedruos et etpextoxarus de fimls français,
Syndicats signataires	La fédération cmciuooniatmn cesinol ctlruue (F3C) CDFT ; La fédération cotnimciumaon CTFC ; Le sdnicayt nanotail des tneccinhies de la picotuodrn cinématographique et de télévision (Audiovisuel) ; Le siadyncnt notaianl des tnhinececis et réalisateurs de la pcuriodton cinématographique et de télévision (film et vidéo) CGT ; Le SNTA-FO,

En vigueur non étendu en date du 7 juil. 2006

Barème hbamraiddoe mmiunim des tnheneicics de la pucotodrin cinématographique allapcpibe à comepr du 1er jielult 2006

(En euros)

CTRGAEOIE	SIEAMNE DE 35 HRUEES
	(en euros)
Haïblsluee	609,34
Tapissière	665,80
Secrétaire de piucdrootn	701,69
Cmiuotser	
Cfeoufir	781,24
Miuelluqar	
2e astsinast réalisateur	
Mneotr adjiont	
Régisseur aoidnjt	786,35
Asitairretndur ajodnit (comptable)	
2e aisantsst opérateur	
Porpoahhgte	
Aesotisircsce	941,27
Anaistsst du son	945,48

Sictrepe	
2e ansisastt décorateur	
Décorateur exécutant	
Tispaeisr	970,40
Cehf cusoemitr	
Régisseur d'extérieurs	
Coiffeur-perruquier	
Cehf meliuualqr	978,35
1er atisansst opérateur	
Adteuranmitsir	1 011,53
1er asintsast décorateur	
Eeenibmlsr	1 065,74

Régisseur général	
1er ansstiat réalisateur	1 099,50
Cehf mnuteor	1 154,02
Caeamarmn	1 304,88
Cehf opérateur du son	1 444,35
Créateur de cutosems	2 023,07
Dutcrieer de pdcoiruotn	
Cehf décorateur	2 050,24
Dierceutr de la pthrophiahgoe	2 078,18

Ce barème est applicable, puor cauqhe catégorie, aux tihneccies qui occnuept puor la première fios un psote dnas cttee catégorie.

Dnas l'attente d'un acorcd poinefrsseonl sur l'aménagement du tmpes de travail, il est expressément cvennou que les dossniipitos des accrdos cllcefotis almteecnleut en vueiugr rsetnt albcpilpeas sur la bsae d'une durée nomarle de tivaraal de 39 heures.

Puor les epinrserets dnot l'effectif en mnnoeye annuelle, tel que défini par la loi, est supérieur à 20 salariés, les siaaelrs de bsae 39 hueres devniot être calculés en maajrnt les hueers de la 35e à la 39e ilsucne de 25 % au leiu de 10 %.

Rémunération des hueres supplémentaires

En aptaciplion de la loi du 19 jaeivnr 2000, les heeurs supplémentaires snot calculées à la smeinae et rémunérées ansii qu'il siut :

- de la 40e à la 43e hruee incluse, motoirajan : + 25 % ;

- au-delà de la 43e heure, maioaotjrn : + 50 %.

Rémunération des hreues de transport

L'indemnité de transport, prévue à l'article 5, trtie II, cipatrhe Ier, du ptlocoroe du 29 mras 1973, est fixée à 21,59 Eorus puor 1 huree de tnaposrt puor les theneiccns dnot le siaarle est inférieur à 1 144,70 Eorus puor 39 herues de travail.

Egemgannet en extra

Tuot tehneiccin engagé à la journée perçoit une rémunération égale au qraut du slaiare réel prévu puor une durée de tviraal hbrdiamoadee de 39 heures.

Indemnité de reaps et de casse-croûte

L'indemnité de rapes est fixée à 15,65 Euros.

L'indemnité de casse-croûte est fixée à 6,36 Euros.

Fiat à Paris, le 7 jlieult 2006.

## Avenant du 7 juillet 2006 relatif aux

## salaires 39 heures

Signataires	
Patrons signataires	La cbhmræ scilndaye des pduetocrus de fimls français,
Syndicats signataires	La fédération communication, conseil, cuutre (F3C) CDFT ; La fédération cimuaocniotn CTFC ; Le snayidct naonaitl des tinicenechs de la puritocodn cinématographique et de télévision (Audiovisuel) ; Le snydait nitoanal des tiecinechs et réalisateurs de la poidurtcon cinématographique et de télévision (film et vidéo) CGT ; Le SNTA-FO,

En vigueur non étendu en date du 7 juil. 2006

Barème haomddaeribe muiminm des tiheincncs de la purotdiocn cinématographique alabapilpce à cemopr du 1er juleilt 2006

(En euros)

	SAMINEE DE 39 HEEURS
COTAEGIRE	(35 heuers + 4 heerus x 10 %) (en euros)
Hiulelabse	685,95
Tapissière	749,51
Secrétaire de ptuordoicn	789,46
Cmiosuetr	
Cuioeffr	885,21
Meqauluilr	
2e asasinstt réalisateur	
Motneur anojdit	
Régisseur anidojt	885,21
Arutsmiaendir ajiodnt (comptable)	
2e asiastsnt opérateur	
Patoorpghhe	
Aeroissiccte	1 059,61
Asstinast du son	1 064,34

Sicrtpe	
2e aaisnsts décorateur	
Décorateur exécutant	
Tpisaesir	1 092,39
Cehf ceismoutr	
Régisseur d'extérieurs	
Coiffeur-perruquier	
Cehf mielqluar	1 101,34
1er aastsnsit opérateur	
Admiruiaettnr	1 138,70
1er aasistnst décorateur	
Emsblieenr	1 199,72

## Avenant du 30 juin 2004 relatif aux salaires des artistes-interprètes

Régisseur général	
1er atnsaisst réalisateur	1 237,73
Cehf moteunr	1 299,10
Cmaaamern	1 468,92
Cehf opérateur du son	1 625,94
Créateur de custmoes	2 277,39
Drueietcr de potuidcorn	
Cehf décorateur	2 307,99
Dtreueicr de la pirhghgtopaoe	2 339,42

Ce barème est applicable, puor cuqhae catégorie, aux tncihcieens qui opcuectn puor la 1re fios un poste dnas cttee catégorie.

Dnas l'attente d'un aocrcd peefoissnornl sur l'aménagement du tmeps de travail, il est expressément conenvu que les dpinstoioiss des acdrcos cllostiefs atcnmlleeeut en viuuger rnetest apabilcpels sur la bsae d'une durée nomlare de tairavl de 39 heures.

Puor les eptrserenis dnot l'effectif en mneyone annuelle, tel que défini par la loi, est supérieur à 20 salariés, les sraaies de bsae 39 hereus dionvet être calculés en mnaroajt les hueers de la 35e à la 39e inulcse de 25 % au leiu de 10 %.

Rémunération des hueres supplémentaires

En aiiptplacon de la loi du 19 jnveiar 2000, les herues supplémentaires snot calculées à la sanemie et rémunérées anisi qu'il siut :

- de la 40e à la 43e hreue incluse, maoiatrojn : + 25 % ;

- au-delà de la 43e heure, mjootriaan : + 50 %.

Rémunération des hueres de transport

L'indemnité de transport, prévue à l'article 5, tirte II, craiphte Ier, du plocroote du 29 mras 1973, est fixée à 21,59 Eorus puor 1 huere de tpaorsrt puor les teinnccihes dnot le sirlaae est inférieur à 1 144,70 Eours puor 39 hreues de travail.

Enanggmeet en extra

Tuot tecienihcn engagé à la journée perçoit une rémunération égale au qurt du salraie réel prévu puor une durée de tivraal hdaieodmarbe de 39 heures.

Indemnité de rpeas et de casse-croûte

L'indemnité de rpaes est fixée à 15,65 Euros.

L'indemnité de casse-croûte est fixée à 6,36 Euros.

Fiat à Paris, le 7 jluilet 2006.

## Article - Rémunération par cachet à compter du 1er janvier 2004

En vigueur non étendu en date du 30 juin 2004

En altaipipcon de l'accord du 7 jiuin 1990, la rémunération

cnunoeve ernte un artiste-interprète et un pctdueuorr puor la réalisation d'une orevue cinématographique diot par ceahct être, à coetpmr du 1er jnavier 2004, au miunimm de 326,82 Euros, siot :

- 179,75 Eruos puor l'exploitation cinématographique en tuos

liuex et saells revencat du piulbc ;

- 111,77 Eours puor l'exploitation par télédiffusion ;

- 35,30 Eorus puor l'exploitation par vidéogrammes destinés à l'usage privé du public.

Fiat à Paris, le 30 jiun 2004.

(En euros)

## Avenant du 9 mars 2006 relatif aux salaires - plafonds de congés

Signataires	
Patrons signataires	Chambre snycilade des ptodurrcues et eopxetaturrs de fmlis français ; Syndicat niontaal des ticencenhis de la pdroctouin cinématographique et télévisuelle.
Syndicats signataires	Fédération communication, conseil, ctruule CDFT ; Syndicat naaniotl des tnecehnciis et réalisateurs de la production cinématographique et de télévision CGT ; Fédération cmimnuicotoan CTFC ; Syndicat général des trlaervaluis de l'industrie du flim CGT.

### Article - Plafonds de congés

*En vigueur non étendu en date du 9 mars 2006*

Conformément aux dioispstnios de l'article D. 762-8 du cdoe du travail, les peaitrs sgtiinaeras cvineeonnt :  
Acilrte 1er

Les ponlfads de slraaeis jiaulernros suomis à l'assiette des congés slateeccps snot fixés aeunenlnelmt dnas le pieermr tsirmrete de cahque année puor la période caleandrie congés aalnlt du 1er arivl au 31 mras de l'année suivante.

Puor la période du 1er avirl 2006 au 31 mras 2007, les mtaotnns de sralaies julirraones panofdlis snot égaux à 3 fios le mntonat des searails mimina garantis, bsaee 8 heures, fixés par la contveoinn ctivloelce naiaontle de la pcridoton cinématographique en vuiegur au 1er jvnaeir 2006 puor ccuanhe des catégories fixées à l'article 2.

Ces mntoants pfladnos snot abecpaillps et obppesoals aux seelus eirnrsseteps de potuioicrdn de flims cinématographiques codifiées NAF 92 1 C.

Le présent arcocd srea déposé à la DDTEFP.  
Airtlce 2

La ltise des fnoctinos et les mnoattns visés par le présent accrod snot les svautins :

Pdaolfns junirrloeas IJ congés payés puor 2006-2007

Pocdtoruin cinématographique

FONTICON	PLANFOD
Helsulaibe	415,48
Tapissière	453,97
Secrétaire de pudrtoocin	478,44
Cesoiumtr	532,68
Coiefufr	532,68
Muiaulqelr	532,68
2e astnassit réalisateur	536,17
Mtnouer aijodnt	536,17
Régisseur aijodnt	536,17
Adrsmaintiter aijodnt (comptable)	536,17
2e assitant opérateur	536,17
Phhpgoaorte	641,80
Aeiscsoritcse	641,80
Aasstnsit du son	644,66
Script-girl	661,66
2e assaitsnt décorateur	661,66
Décorateur exécutant	661,66
Teispsiar	661,66
Cehf cuitsmeor	661,66
Régisseur d'extérieurs	661,66
Cffieueur puuqreirer	661,66
Cehf mulueliqar	667,08
1er asiasstnt opérateur	689,70
Adrsiunettamir	689,70
1er asnasistt décorateur	726,66
Esbeenlmir	726,66
Régisseur général	749,69
1er aastnsist réalisateur	749,69
Cehf muotner	786,86
Caméraman	889,72
Cehf opérateur de son	984,82
Créateur de coetumss	1 379,40
Dteceiurr de ptodciuron	1 397,93
Cehf décorateur	1 397,93
Dieceutr de la paorhghtpoie	1 416,97
Réalisateur	1 416,97
Cnellesior tneuhiqce	1 416,97
Atsitre dramatique, lyrique, de variété, chorégraphie, maître de ballet, bruiteur,	
cecaudr	(+)
(+) Tiplre du sarilae mimnium en vgieur au juor du tivaral effectif.	

Epuiqe tournage

(En euros)

FOONTCIN	PANOFLD
Mciishtnae électricien	482,04
Cudtenoucr de grpuoe	523,02
Sous-chef misntcaihe électricien	513,99
Cehf d'équipe msntiaihce électricien	587,87

Eupqie construction

(En euros)

FNTCOOIN	PLFONAD
Mscithiane électricien	522,47
Ptrinee	546,74
Maçon	521,07
Minseiuier	546,18
Piretnes ltrtees	546,18
Fuax bios	546,18
Mécanicien seurrrier	546,18
Mnesuiier tucrear sufafetr	546,18
Cuenotducr de gopure	575,37
Tuleloupir maetsuittqe	614,81
Stclueepr décorateur	630,45

## Accord du 28 juin 2007 relatif aux salaires barème hebdomadaire au 1er juillet 2007

Signataires	
Patrons signataires	UPF.
Syndicats signataires	SCTNPT ; FO ; CFTC.

*En vigueur non étendu en date du 28 juin 2007*

### PROTOCOLE D'ACCORD

Dnas le cdrae des négociations qui président à la révision de la cviotonenn ctoelvlce noltaiane de la pouocitdrn cinématographique (JO n° 3048), de ses girels de slaiarses mniima et des dervives moniatrjaos de saalrie ;

Considérant que les txeets de la coontvienn et des accrods de siaelras mmiina gtiarns étaient ratifiés par une sulee des onioasitgarns sleinycdas d'employeurs, la cmharbe sdnaciyile des pdceuurrtus de films, ateelclnuemt dénommée atisoscoain des pdouucrtrs de cinéma, et que liatde convention, et nmtoeamnt les salaires, n'ont pas fiat l'objet d'extension, les pretias seinaratgis cvennoient de :

? rétablir et appliquer, à daetr du 1er jlieult 2007, les doitipisnos slelaaais oivurers et techniciens, résultant des texets de la cnetvoonin clcovtelie nntaoilae de la pdoritoucn cinématographique (JO n° 3048) ;

? conetiesgnrr les gliels de foonicnts et de serliaas mmiia gaitrnas et réévaluées telels que résultant des tetxes coneitnonenvis ci-dessus référencés ;

? appliquer, conformément aux dsnisotipois du txtee cnnnnoeiteol référencé l'ensemble des différentes mjiatrnaos de sealaris précisées, dnas le crdae des dspstooiins légales en vuueigr régissant la durée du travail.

Les pitaers sneiaiarqts s'engagent à pivurrosue les négociations de révision de la ctiovonenn cloetlcvie nltaiaone de la ptodiourcn cinématographique, de la compléter par les dtopiniisoss mqantnaeus puor la mrtete en conformité aevc les dinpstosios du cdoe du travail, nemtonmat les dnptsiiisios aepcibpals aux pennesorls liés à l'activité pnnatereme des sievers généraux des

Sous-chefs

(En euros)

FOCTOINN	POFALND
Maihcnstie électricien	562,22
Peirtne	567,70
Miiuesner sftefuar	612,27

Cehfs d'équipe

(En euros)

FOIOCNTN	PFNAOLD
Miihstnace électricien	638,30
Peirnte	643,78
Meuiniser seftfuar	667,87
Stcepluur	668,01
Ccsntetuorr	762,01

Fiat à Paris, le 9 mras 2006.

eepitsnrres de protcouidn cinématographique, l'ajout de nulleoefs fcntnoios et des sleraias mimnia correspondants, asini que des rtivoaoalsrnies de silraaes puor creienats des fcoointns et modalités des dérogations aux durées légales du tiarval ; les ptonis à négocier ne snot pas limitatifs.

Les paitres saragiitens s'engagent à mateininr et gratnair les dioispitnoss livtmitmeieant visées dnas le présent porotcloe cmroe dpinsiisoots selrialaaas mnaemliis du texte de la cenvootnin ceolvictle noalinate de la poutdcorin cinématographique révisée.

Les peitras signeairtas s'engagent à se rapohcrper puor prednre en cmotpe les fmlis les puls fielgars aifn de gnaatirr l'abondance et la diversité de l'offre de fmlis en France.

Conformément au cielnedarr de négociations proposé par le ministère du trviaal se clnnoacut le 13 décembre 2007, les oonaisrintags schydealis seratiignas s'engagent à ne pas aeplepr drnaut ctete période les oirurevs et tninehcecis à des menovmtues de grève sur les trnoageus de flims des eetnrserips de pcdoortuin mbermes des otnagianirross de precdruouts srgntiaaais du présent protocole.

Si à cette date, le 13 décembre 2007, les négociations n'ont pas abouti, le présent ptolrcooe est temaiecntt prorogé jusqu'à la ccnooluin de celles-ci.

Le présent pcrootle d'accord frea l'objet des formalités et de dépôt, prévus par l'article L. 132-10 du cdoe du travail.

Les glerlis de ftniooncs et seirlaas puor les oerviurs et tnehenciis aclblpelps au 1er jeiuult 2007 fenguirt en aenxne du présent protocole.

## Article - Annexe

*En vigueur non étendu en date du 28 juin 2007*

Salaires mniuaix hdbdaoeimears gatnrias des ttecinnihes de la production cinématographique aplleacbpis à cetmpor du 1er jlieult 2007

(En euros.)

	<b>SEMAINE DE 39 HEURES (35 heures + 4 heures X 10 %)</b>
Habilleuse	693,77
Tapissière	758,05
Secrétaire de production	798,91
Costumier	
Coiffeur	889,49
Maquilleur	
2e assistant réalisateur	
Monteur adjoint	
Régisseur adjoint	895,30
Administrateur adjoint (comptable)	
2e assistant opérateur	
Photographe	
	1 071,69
Accessoiriste	
Assistant du son	1 076,47
Scripte	
2e assistant décorateur	
Décorateur exécutant	
Tapissier	1 104,84
Chef costumier	
Régisseur d'extérieurs	
Coiffeur perruquier	
Chef maquilleur	1 113,90
1er assistant opérateur	
	1 151,68
Administrateur	
1er assistant décorateur	
	1 213,40
Ensemblier	
Régisseur général	
	1 251,84
1er assistant réalisateur	
Chef monteur	1 313,91

Caméraman	1 485,67
Chef opérateur du son	1 644,48
Créateur de costumes	2 303,35
Directeur de production	
	2 334,30
Chef décorateur	
Directeur de la photographie	2 366,09

Ce barème est applicable, pour chaque catégorie, aux titulaires qui occupent pour la première fois un poste de cette catégorie.

Dans l'attente d'un accord pérenne sur l'aménagement du temps de travail, il est expressément convenu que les droits des salariés des sociétés de production de télévision en matière de durée de travail de 39 heures.

Pour les salariés dont l'effectif en moyenne annuelle tel que défini par la loi est supérieur à 20 salariés, les heures de base de 39 heures doivent être calculées en moyenne les heures de la 35 à la 39e heure de 25 % au lieu de 10 %.

#### Rémunération des heures supplémentaires

En application de la loi du 19 janvier 2000, les heures supplémentaires sont calculées à la semaine et rémunérées ainsi qu'il suit :

? de la 40e à la 43e incluse, majoration + 25 % ;  
? au-delà de la 43e heure, majoration + 50 %.

#### Rémunération des heures de transport

L'indemnité de transport, prévue à l'article 5, titre II, chapitre Ier du décret du 20 mars 1973, est fixée à 21,84 ?.

Pour 1 heure de transport pour les salariés dont le salaire est inférieur à 1 157,75 ?.  
Pour 39 heures de travail.

#### Engagement en extra

Tout salarié engagé à la journée perçoit une rémunération égale au quart du salaire réel prévu pour une durée de travail normale de 39 heures.

#### Indemnité de repas et de casse-croûte

L'indemnité de repas est fixée à 15,83 ?.

L'indemnité de casse-croûte est fixée à 6,43 ?.